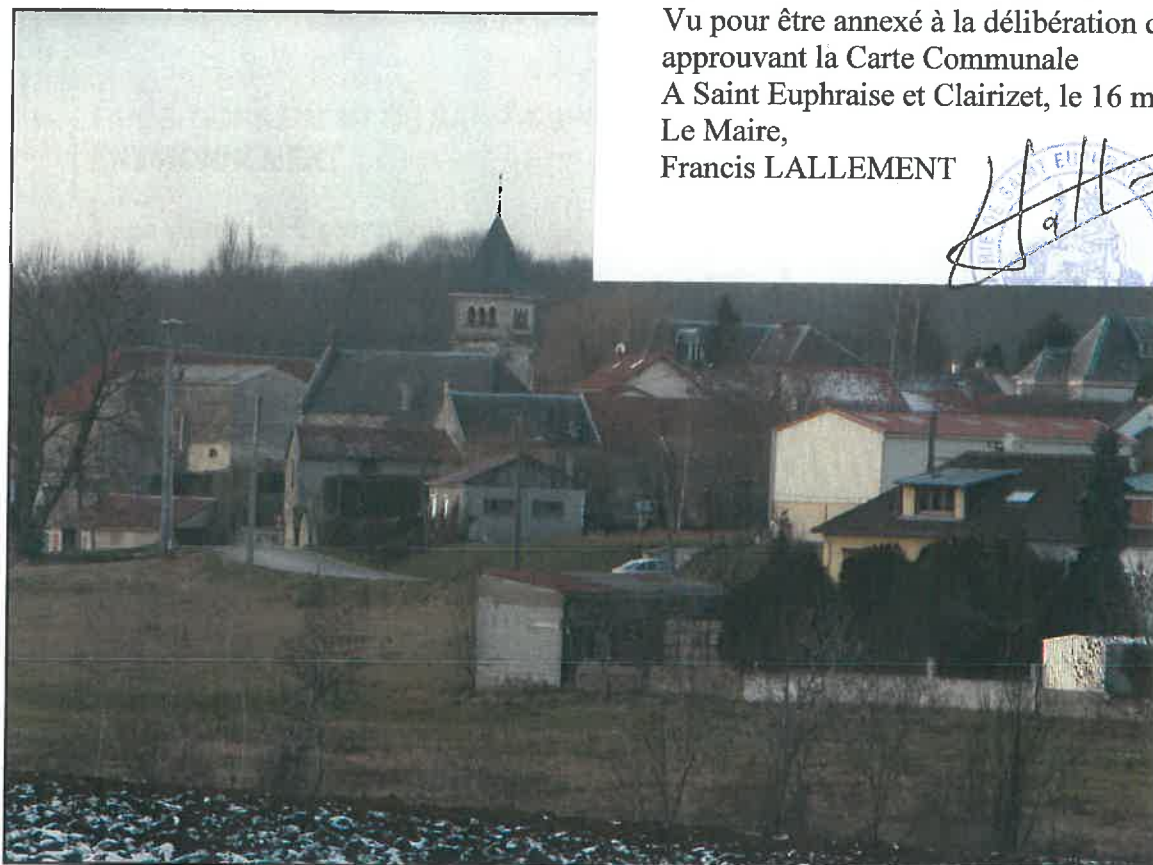


Carte Communale

Sous-Préfecture de Reims
20 MARS 2006
Courrier - Arrivée

Commune de :

SAINT EUPHRAISE ET CLAIRIZET



Vu pour être annexé à la délibération du 2 mars 2006
approuvant la Carte Communale

A Saint Euphraise et Clairizet, le 16 mars 2006

Le Maire,

Francis LALLEMENT

[Signature]
[Stamp]

Rapport de Présentation

Document n° 1

Elaboration	
Approbation commune	Approbation préfecture

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour

A Châlons en Champagne, le 15 MAI 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,
Raymond Le Deun

[Signature]



Agence d'Urbanisme et de Développement de la Région de Reims
Place des Droits de l'Homme - 51084 Reims cedex

Tél: 03.26.77.42.80 - Fax: 03.26.82.52.21 - Email: audrr@wanadoo.fr - Site internet: www.aurr.asso.fr

PREAMBULE

La Législation des Cartes Communales
La procédure d'instruction
Le contenu de la Carte Communale

ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I – LE POSITIONNEMENT DE SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET DANS SON ENVIRONNEMENT

1. La situation de la commune
2. La géologie – l'hydrogéologie
3. Le Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T)
4. Le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims (P.N.R.M.R.)
5. L'intercommunalité
6. Le paysage naturel
7. La climatologie
8. Les contraintes territoriales et les servitudes

II – BILAN SOCIO-ÉCONOMIQUE

1. La démographie

- Les variations de la population
- Le mouvement naturel et solde migratoire
- La structure d'âge de la population

2. Le contexte économique

- Les emplois
- Les activités économiques
- Recensement agricole 2000

III – L'HABITAT

1. Le logement
2. Le paysage urbain
3. Le patrimoine archéologique et historique

IV – LES SERVICES À LA POPULATION

V – LES ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX

1. Les équipements scolaires
2. Les équipements de loisirs et de culte
3. Le tissu associatif

VI – LES INFRASTRUCTURES

1. Les infrastructures routières
2. Les transports collectifs
3. Les transports scolaires

VII – LES RÉSEAUX

1. L'eau potable
2. Les eaux usées
3. Les eaux pluviales
4. Les eaux de surface

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR L'ÉLABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

VIII – LE CHOIX COMMUNAL

- Extrait du Code de l'Urbanisme
- Secteurs de développement
 - Les différents sites de développement

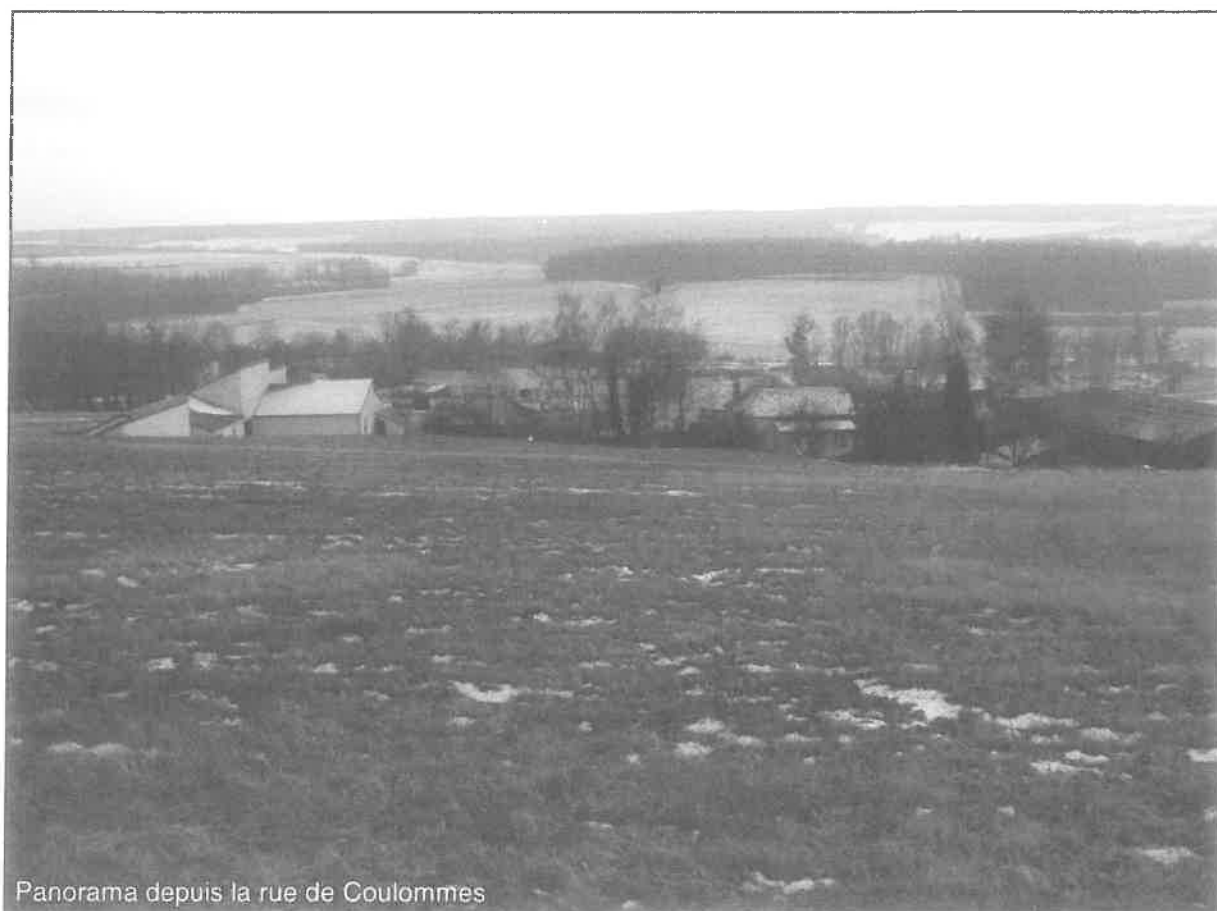
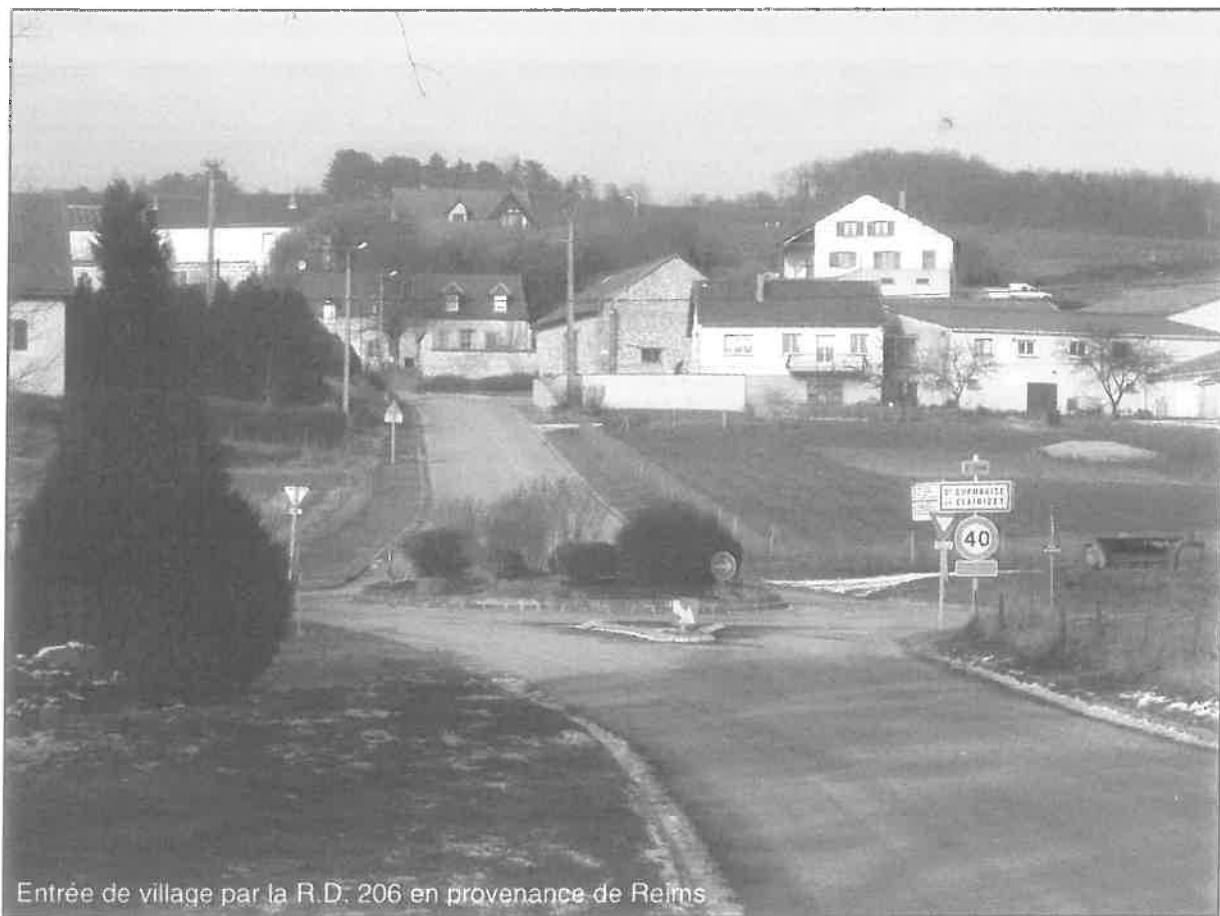
EVALUATION DES INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE

- La qualité de desserte
- Les potentialités
- Les risques
- Le paysage et l'environnement

LES ADAPTATIONS SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE

PRÉAMBULE





La législation des Cartes Communales

Toutes les communes non dotées d'un document d'urbanisme fixant les règles d'utilisation du sol sur leur territoire sont soumises au Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.), c'est-à-dire aux articles R 111-2 à R 111-26-1 du Code de l'Urbanisme.

Les nouvelles dispositions prévues par la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (S.R.U.) entrées en vigueur au 01/04/2001 par application du décret n°2001-260 du 27 mars 2001, permettent aux communes de se doter d'une Carte Communale.

La loi S.R.U. donne aux Cartes Communales le statut de document d'urbanisme, fournissant ainsi aux petites communes un instrument de développement communal adapté. Contrairement aux anciens G.A.R.N.U. qui n'avaient qu'une durée de 4 ans, les Cartes Communales ont désormais un caractère permanent, de plus, étant soumise à une enquête publique, elles permettent la concertation des habitants.

En matière de compétence des actes de permis de construire et d'autorisation d'urbanisme, l'élu dispose désormais des mêmes compétences que les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) sauf si le Conseil Municipal décide de maintenir la compétence de l'Etat lors de l'approbation de la Carte Communale (article 31 de la loi). Dans ce cas, la commune pourra décider ultérieurement de prendre la compétence.

La Carte communale institue également sur un ou plusieurs périmètres délimités, en vue de la réalisation d'équipements ou d'opérations d'aménagement, le Droit de Préemption Urbain.

La procédure d'instruction

La Carte Communale est élaborée à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Le Maire conduit la procédure. Celle-ci se déroule de la manière suivante :

- Le Préfet, de sa propre initiative ou à la demande du Maire transmet les dispositions et documents mentionnés à l'article R 121-1. (Porter à connaissance).
- S'il existe, un document de gestion de l'espace agricole et forestier : consultation de celui-ci.
- Le projet de Carte Communale est ensuite soumis à enquête publique dans les formes des articles 7 à 21 du décret 85-453 du 23 avril 1985 (les avis de publicité relatifs à l'enquête publique sont à diffuser dans deux journaux régionaux ou locaux).
- Réalisation de l'enquête publique et transmission du rapport du Commissaire Enquêteur.
- La Carte Communale est approuvée par le Conseil Municipal.
- Transmission du dossier et de la délibération à la Préfecture pour approbation de M. le Préfet. Celui-ci se prononce dans un délai de 2 mois (à l'expiration de ce délai, et sans réponse de M. le Préfet, celui-ci est réputé avoir approuvé la Carte Communale).

Affichage :

- La délibération et l'Arrêté Préfectoral qui approuvent ou révisent la Carte Communale sont à afficher pendant 1 mois en Mairie.
- Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.
- L'arrêté Préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département.

L'approbation de la Carte Communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité (en ce qui concerne l'affichage en Mairie, la date à prendre en compte est celle du 1^{er} jour d'affichage).

N.B. : Concernant les mesures de publicité, une photocopie de la mention insérée dans la presse et un certificat d'affichage en mairie mentionnant les dates de début et de fin, devront être transmis à la Préfecture.

Le contenu de la Carte Communale

- Un rapport de présentation qui comprend :
 - Une analyse de l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière d'économie et de démographie,
 - Une explication des choix retenus pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées,
 - Une évaluation des incidences des choix de la Carte Communale sur l'environnement et un exposé de la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
- Un ou des documents graphiques qui délimitent :
 - Les secteurs où les constructions sont autorisées,
 - Les secteurs où les constructions ne sont pas admises.

De plus, il peut être envisagé un secteur réservé à l'implantation d'activités, notamment pour des activités incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

- Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R 121-1 (communication par le Préfet des documents de référence).

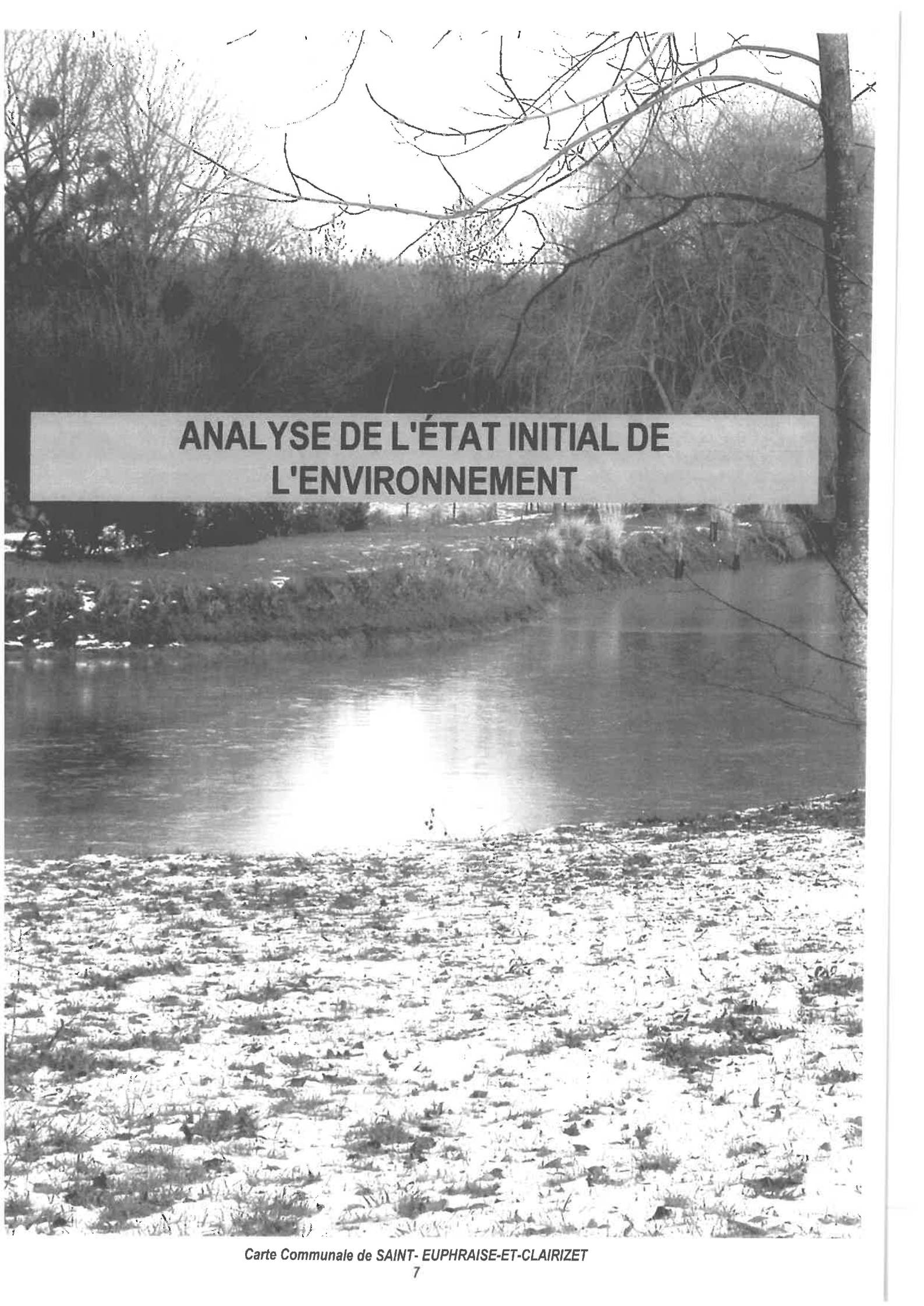
La Carte Communale ne comporte pas de Règlement, il est fait application du Règlement National d'Urbanisme.

La Carte Communale de SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET comprend :

- un rapport de présentation, document n°1,
- un plan de périmètre à l'échelle 1/2 000, document n°2,
- un plan des servitudes à l'échelle 1/10 000, document n°3,
- une liste des servitudes et ses annexes, document n°4,

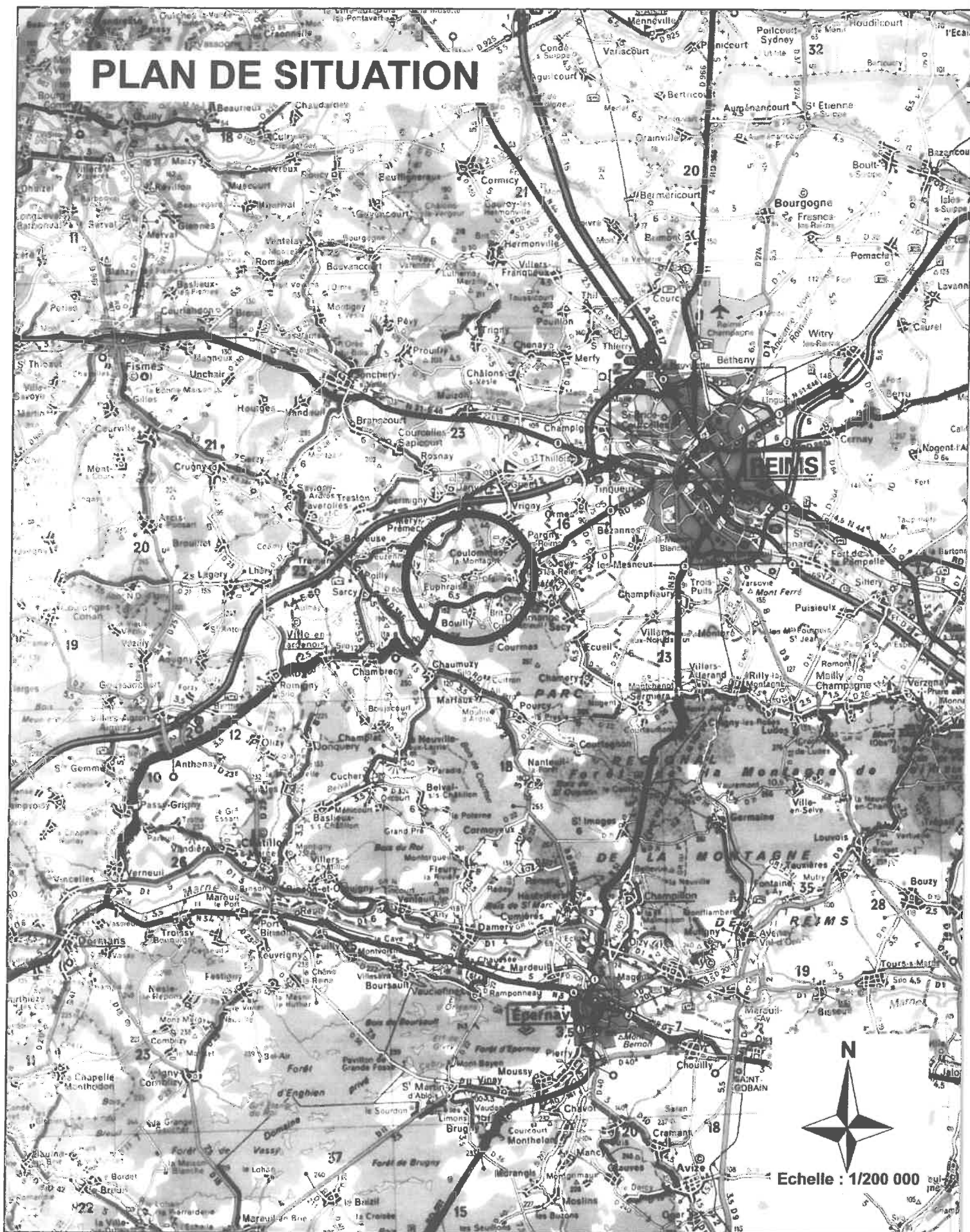


Entrée du territoire communal au carrefour de la R.D.980 et de la R.D.206



ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

PLAN DE SITUATION



I – LE POSITIONNEMENT DE ST-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET DANS SON ENVIRONNEMENT

1 – La situation de la commune.

- La géographie

Située à une dizaine de kms à l'Ouest de l'agglomération rémoise, en bordure de la R.D. 980 menant à Ville-en-Tardenois, la commune de SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET fait partie de l'arrondissement de Reims et du canton de Ville-en-Tardenois.

D'une superficie d'environ 491 ha, le territoire s'inscrit sur le flanc de la Montagne de Reims dans la vallée du Noron, affluent de l'Ardre.

Le point culminant est situé au Nord-Ouest du territoire, à une altimétrie avoisinant les 235 m N.G.F. Le point le plus bas étant situé dans la vallée du Noron à l'Ouest a une altitude d'environ 110 m N.G.F.

Le village, tout en longueur, se situe au centre du territoire. Il est desservi principalement par la R.D. 206, issue de la R.D.980 reliant Ville-en-Tardenois à Reims.

- Le sol et les cultures

Les sols développés sur les alluvions récentes se caractérisent dans les fonds de vallées par des sols tourbeux profonds sur alluvions calcaires. C'est souvent le domaine des marais et des peupleraies.

Les sables de l'Yprésien affleurant sur les versants des vallées, donnent des sols bruns calcaires, quelquefois bruns, suivant leur teneur initiale en carbonate. Sur ces sols se sont développés des bosquets de bouleaux, des résineux et parfois des châtaigniers.

Le domaine crétacé supporte des cultures céréalières ou betteravières. Sur les plateaux tertiaires les cultures les plus pratiquées sont celles des céréales, et parfois des maïs hybrides. Les prairies restent abondantes dans le Tardenois, et la vigne à une importance notable sur les talus tertiaires des vallées.

En dehors des zones marécageuses, l'essentiel des terres non cultivées est occupé par des forêts. Celles-ci sont traitées en taillis ou en taillis sous futaie de moyenne valeur forestière.

Les sols développés sur marnes sont bruns calcaires ou à caractère vertique, généralement sains, car situés sur pentes. De structure polyédrique grossière, ces terres se colmatent assez rapidement, ce qui réduit leur perméabilité.

La vocation de ces sols est céréalière, la prairie permanente pouvant trouver place dans les zones humides. La vigne lorsque l'exposition est correcte s'étend sur les pentes convexes.

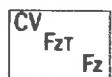
Dans tous les cas, il s'agit de sols très argileux demandant des efforts de traction importants, les labours devant être pratiqués toujours avant l'hiver afin que le gel ameublisse les mottes.



Carte Communale de SAINT- EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET

LA GEOLOGIE

FORMATIONS SUPERFICIELLES



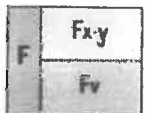
CV - Colluvions de fond de vallée
FzT - Formation tourbeuse de marais
Fz - Alluvions modernes



C - Colluvions de bas de versant sur substrat reconnu



Ecs - Formations de pente avec indication du matériel prépondérant sur substrat reconnu



Alluvions
F - de terrasse indifférenciée (raccord aux formations de pente)
Fxy - de moyenne et basse terrasses à éléments calcaires et grès de craie
Fv - de haute terrasse à cailloutis siliceux, rubéfiés



LP - Limons des plateaux
LPC - Limons de remaniement
LP/LPC - Limons minces sur substrat reconnu

TERTIAIRE



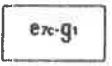
Rg2b - Stampien supérieur, « Meulière de Beauce » résiduelles



g1 - Stampien inférieur, « Sannoisien »



Rg1 - Stampien inférieur résiduel sur substrat reconnu



Complexe supra-gypseux
ex - Ludien supérieur (ex) : Marnes blanches
g1 - « Sannoisien » (g1) : Marnes vertes



ex2 - Ludien moyen, « Calcaire de Champigny » : marnes et calcaires plus ou moins silicifiés, pseudomorphoses de gypse



ex3 - Marinésien, Ludien inférieur, « Calcaires et Marnes de St-Ouen » : Marnes vertes puis alternances marno-calcaires



ex4 - Auvésien, « Sable de Beauchamp » :
ex4a - Sable et grès
ex4b - Faciès de bordure : calcaire gréseux ou oolodétritique



ex5 - Lutétien indifférencié des formations de pente
ex6 - Lutétien supérieur, « Marnes et caillasses » : marnes blanches et vertes, calcaires sublithographiques
ex7 - Lutétien inférieur et moyen, « Calcaire grossier »



ex8 - Yprésien supérieur (Cuisien) : sables argileux et sables
1 - « Argile de Loon », 2 - « Tuffeau de Mt-Notre-Dame »



ex9 - Yprésien inférieur (« Sparnacien ») : argiles et marnes

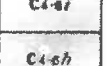


ex10 - Thanétien supérieur : « Sables de Châlons-sur-Vesle »
ex11 - Grès calcaires du Mont Chenois et « Marnes de Cheney » (ex11)
ex12 - Thanétien moyen : Tuffeau du Moulin Compensé

SECONDAIRE



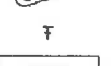
Biozones caractérisées par l'étude des Foraminifères (h, i)



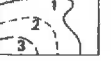
C4-sh - Sénonien - Craie blanche



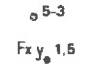
L - Loupes de glissement, glissements en masse



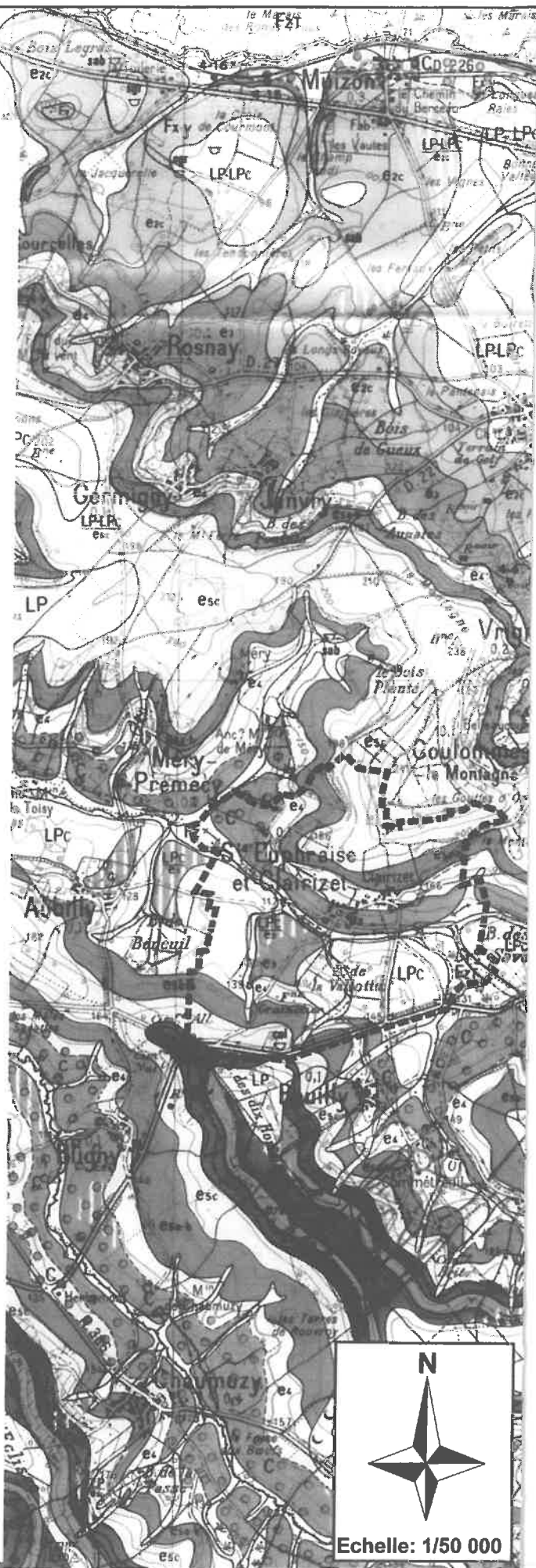
F - Gîte fossilifère



1 - Contour géologique visible
2 - Contour géologique masqué ou supposé
3 - Limite de biozone dans le Sénonien



5-3 - Sondage pétrolier avec numéro d'archivage au Service géologique national
Fx y, 1,5 - Sondage à la tarière avec épaisseur en mètres de la formation affleurante



2 – La géologie – l'hydrogéologie

• Généralités

Le territoire de la commune de SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET s'étend sur les terrains tertiaires de l'Île-de-France.

La morphologie monotone du domaine champenois s'agrément de grandes croupes descendant de la cuesta tertiaire, et parfois de quelques buttes-témoins couronnées de sables thanétiens.

Au Sud de la Vesle, l'accès au pays tertiaire se fait par une vigoureuse cuesta dont le talus abrupt, réalisé par la dalle de calcaire lutétien, est souligné par l'affouillement des sables cuisien. Les cours d'eau, moins conséquents que ceux situés au Nord de la Vesle, s'infiltrant rapidement en arrivant sur la craie.

La Vesle, l'Ardre et leurs affluents, constituent un réseau hydrographique hiérarchisé qui dissèque le domaine tertiaire, et le draine au Nord-Ouest vers l'Aisne.

• La géologie

L'histoire géologique des terrains affleurant sur les environs de SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET, s'étend de la fin du Crétacé à l'Oligocène. Quelques éléments plus tardifs appartiennent au Quaternaire.

Le territoire communal est composé d'éléments du Tertiaire ainsi que de formations superficielles. En partant de fonds de vallée pour remonter sur les plateaux, nous retrouvons les strates suivantes :

■ Formations superficielles.

- **Alluvions modernes.** Ce sont des alluvions récentes se déposant en fond de talweg des différents ruisseaux. Des sols tourbeux existent dans les marais installés sur les marnes de base du Thanétien.

- **Colluvions de bas de versant sur substrat reconnu.** Elles sont constituées par un limon de lessivage auquel se mêlent parfois en forte proportion des éléments empruntés aux diverses unités lithologiques.

Sur des sommets de croupes ou des flancs orientés au Sud-Est se sont déposés des limons remaniés, riches en granules calcaires. Ces limons, en général peu épais, laissent deviner le substrat.

■ Tertiaire.

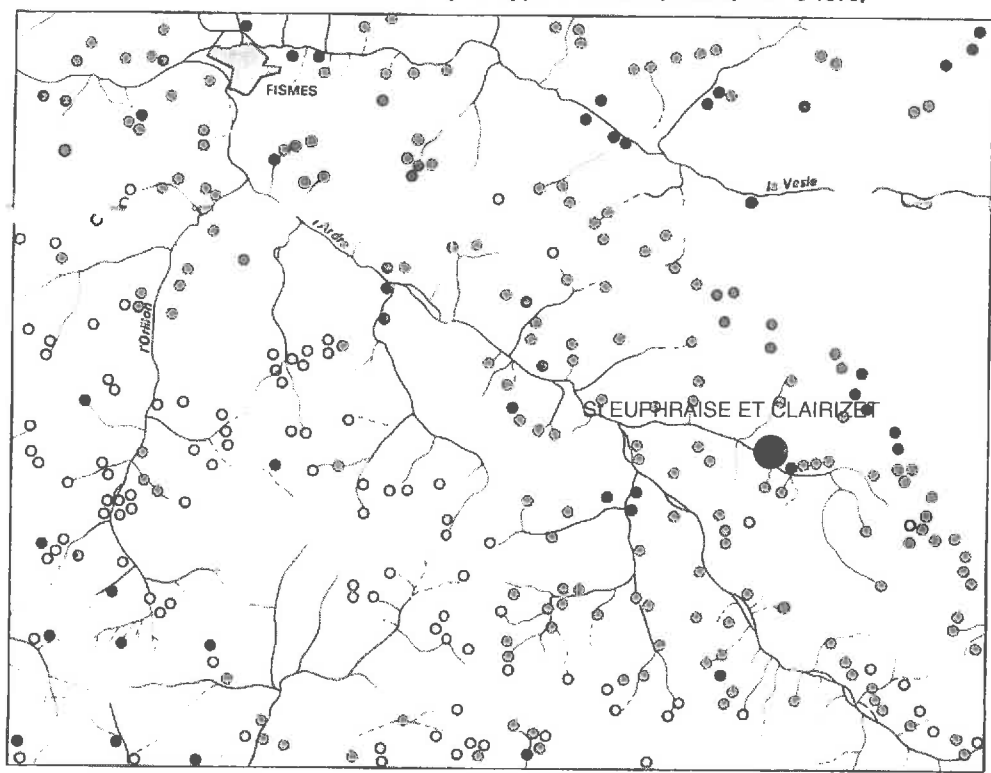
- **Yprésien supérieur (Cuisien). Sables argileux et sables.** Comme tout l'Eocène inférieur et moyen, le Cuisien affleure largement dans les vallées. Représenté principalement par des sables, il forme le talus concave sous le rebord du plateau. Le passage du Sparnacien au Cuisien, non visible, se fait progressivement par des sables argileux évoluant vers des sables blancs ou roux, parfois grisâtres.

- **Lutétien inférieur et moyen. Calcaire grossier.** Les calcaires lutétiens constituent l'unité géomorphologique la plus importante ; ils forment la surface structurale des plateaux ainsi que le rebord de la cuesta. Très calcaire, parfois dolomiques, ils affectent le plus souvent l'aspect de bancs durs alternant avec des passées de calcaires sableux..

- **Lutétien supérieur continental. Marnes et caillasses.** Ils constituent la partie supérieure des plateaux. Il est le plus souvent visible sous forme de blocs épais remontés par les labours.

Les marnes et caillasses débutent par une alternance de calcaires en bancs peu épais, beiges, à grain fin, d'aspect plus ou moins lithographique, et de marnes grises, beiges ou verdâtres, en niveaux épais de 10 à 50 cm.

CROQUIS HYDROLOGIQUE (d'après rapports B.R.G.M., S.G.R., 1967 à 1975)



Sources

Echelle : 1/200 000

- du Sannoisien ○ du Bartonien-Ludien ● du Lutétien ● du Culoien ● du Spémactien ● du Thanétien

L'hydrogéologie

L'hydrogéologie du domaine tertiaire dans les environs de SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET se caractérise par une extrême fragmentation des nappes, ce qui est due :

- aux alternances verticales et aux variations latérales de faciès,
- aux nombreuses vallées, qui déterminent des bassins d'alimentation très réduits,
- à la cuesta, avec ses nombreuses sources de revers, dont les eaux s'infiltrent dans la craie sous-jacente.

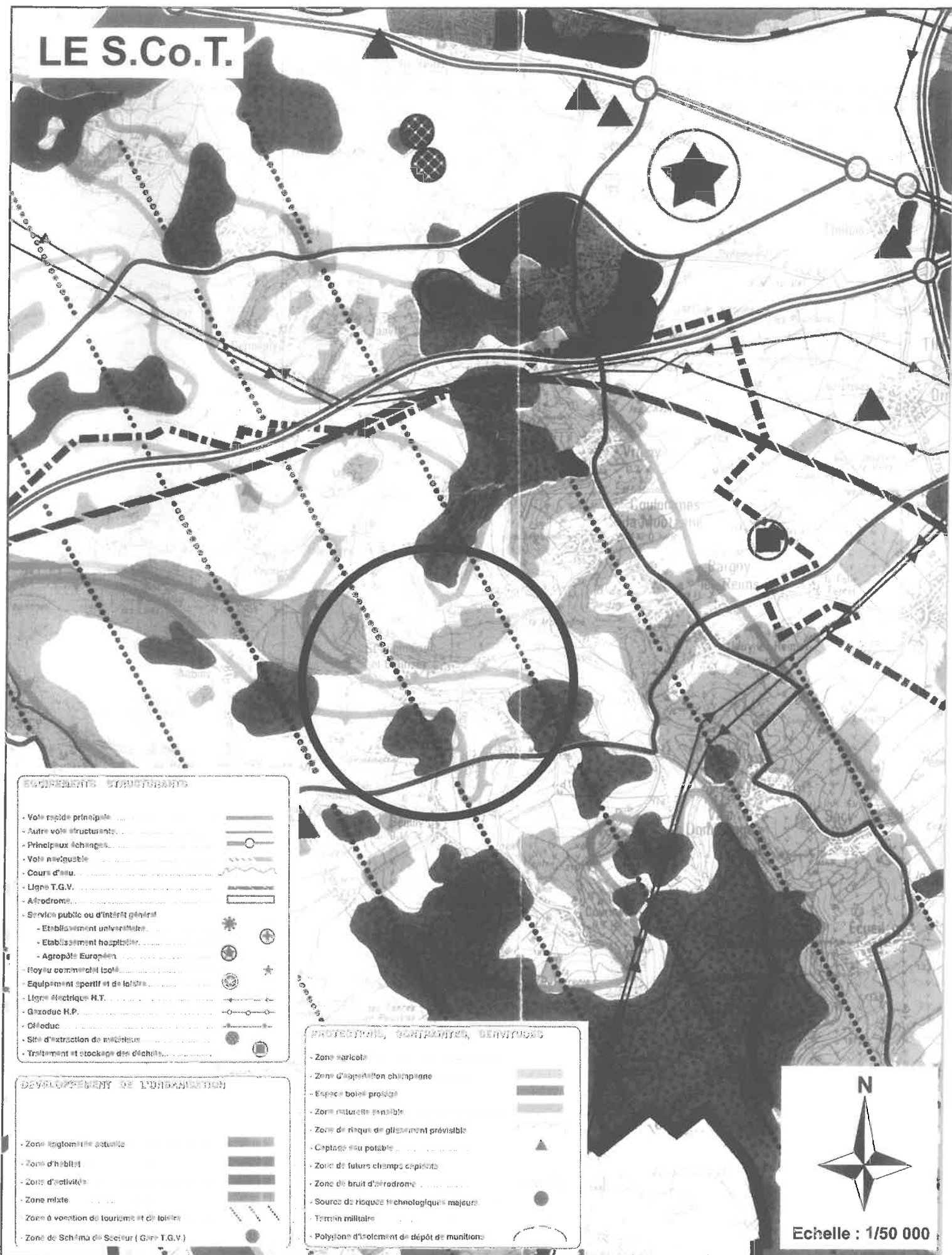
Le réservoir de la craie est le plus vaste et le plus capable de subvenir aux besoins en eau potable. Cependant, la perméabilité de la craie varie considérablement entre les plateaux et les vallées, c'est pourquoi :

- dans les vallées, la dissolution intense créée par le rassemblement des eaux donne naissance à des réseaux de fissures, et les ouvrages de captage donnent des débits importants pour de faibles rabattements,
- sous les plateaux ou les buttes, la craie est compacte et les débits obtenus sont très faibles. Ce phénomène est encore accentué sous le recouvrement tertiaire.

D'une manière générale, les eaux des terrains tertiaires sont assez minéralisées ; elles peuvent même donner lieu à des phénomènes de pétrification.



LE S.Co.T.



3 – Le Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T)

La commune de SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET, comprise dans le S.Co.T. (ancien Schéma Directeur approuvé par délibération du Comité du Syndicat d'Études et de Programmation de la Région Urbaine de Reims «S.I.E.P.R.U.R.», en date du 7 avril 1992), se situe dans le secteur du territoire dénommé «Tardenois».

Ce territoire à l'agriculture fragile doit nécessairement se diversifier. Ceci pourrait se réaliser par la création d'une gamme de produits d'accueil du tourisme qui viendrait en complément du site de la vallée de l'Ailette et des équipements lourds de l'Ouest de Reims :

- loisirs de courte durée,
- tourisme vert,
- image du «bien vivre».

Pour mener à bien cette diversification, le S.Co.T. prévoit l'amélioration de la RD 980 pour favoriser le désenclavement du secteur et améliorer les transports ; d'un point de vue économique, la création de petites activités artisanales diffuses, et la mise en valeur du patrimoine architectural.

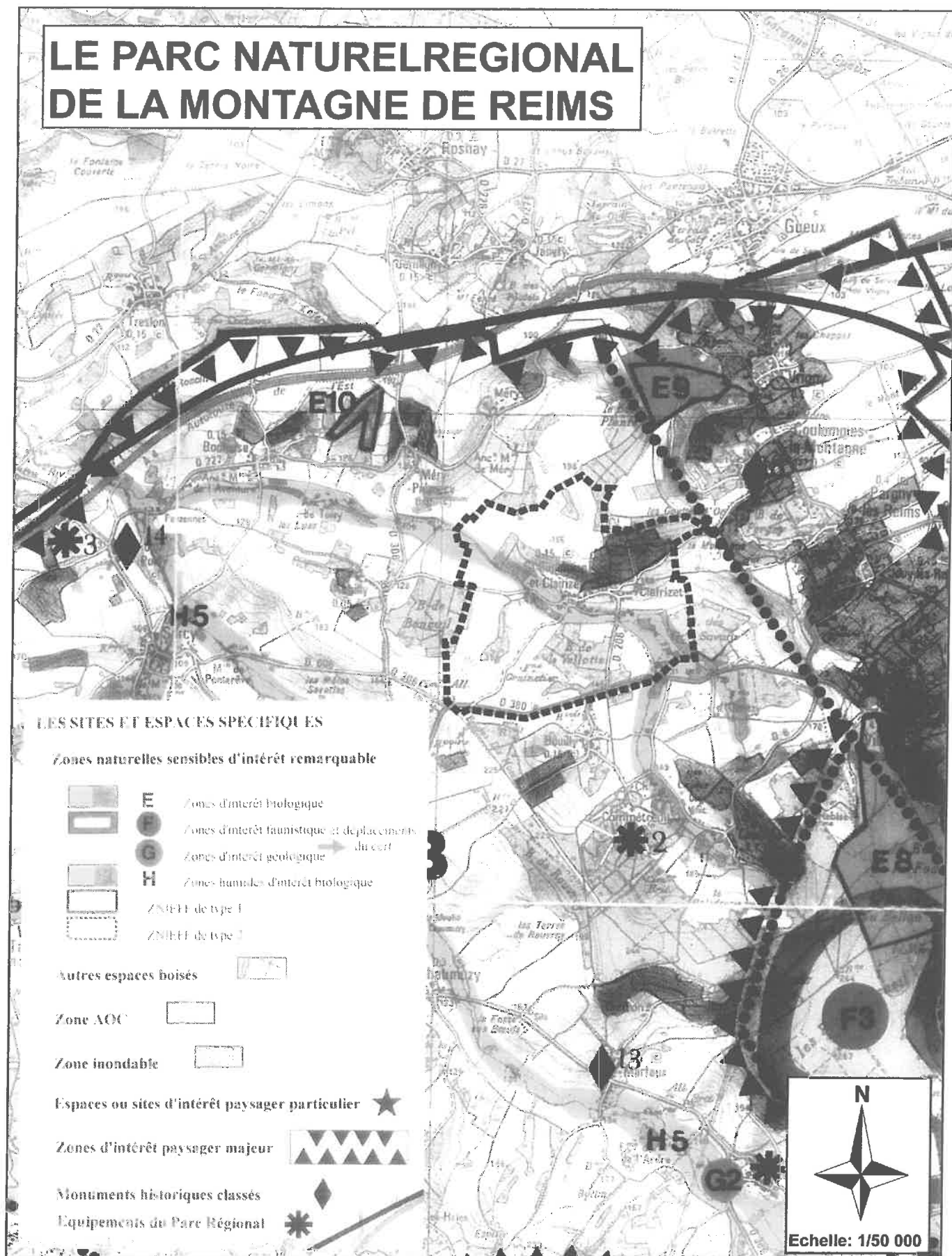
Concernant l'habitat, le S.Co.T. suggère une restauration du patrimoine existant et une croissance modérée des villages.

En fin, la qualité paysagère sera assurée par une protection des espaces naturels et agricoles, ainsi que le maintien des espaces boisés.

La mise en œuvre de ces orientations passera par un renforcement de l'intercommunalité.

La recherche de nouvelles ressources en eau potable pour desservir l'ensemble des communes environnantes, pourra être un élément fédérateur pour ce territoire.

LE PARC NATUREL REGIONAL DE LA MONTAGNE DE REIMS



4 – Le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims (P.N.R.M.R.)

Le territoire de la commune de ST-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET est inclus en totalité à l'intérieur du périmètre du P.N.R.M.R.

Aux vues des consultations et des délibérations des conseils municipaux des communes concernées incluses dans le périmètre du Parc, le label Parc Régional a été renouvelé pour une période de dix ans à la Montagne de Reims par décret n°97-368 du 14 avril 1997.

Concrètement et pour toutes les communes incluses dans le périmètre du Parc :

En application de l'article 17 de la Charte, en référence à l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme (loi paysage), le Rapport de Présentation, conformément à l'article R. 124-2, devra comporter «un diagnostic des thèmes d'environnement» et «identifier et délimiter les éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur».

Pour les communes du Parc :

Les cartes communales des communes concernées devront être compatibles avec les mesures et orientations de la Charte du Parc (L.124-2), ainsi, elles devront :

I. Au regard de la protection des milieux

- 1) assurer dans leur document d'urbanisme la protection des zones naturelles sensibles d'intérêt remarquable cartographiées au plan du Parc (articles 9 et 12 de la Charte).
- 2) préserver les Espaces Boisés qui présentent un intérêt pour l'environnement (article 18 de la charte).

II. Au regard de la protection des paysages

Au plan du Parc, ont été délimitées des Zones d'Intérêt Paysager Majeur (Z.I.P.M.) présentes sur le territoire du Parc.

Dans l'objectif de s'assurer de la protection des vues éloignées et rapprochées de la Montagne de Reims, la Charte du Parc prévoit plusieurs mesures qui s'appliquent spécifiquement à ces zones. Ainsi :

Article 14 : les éléments structurants du paysage tels que ripisylves, bosquets ou haies, devront être préservés. Dans ce cas, l'article L 121-1 devra s'appliquer dans ces espaces.

Article 23 : les Zones d'Intérêt Paysager Majeur et les Zones Naturelles sensibles n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles carrières. De même, les autorisations d'affouillement et d'exhaussement délivrées au titre du R 442-2 du Code de l'Urbanisme ne pourront être accordées dans les zones naturelles sensibles reportées au plan du Parc.

Article 25 : les Zones d'Intérêt Paysager Majeur n'ont pas vocation à recevoir l'implantation de nouveaux pylônes de stations radio électriques ou radiotéléphoniques d'une hauteur supérieure à 12 mètres.

Article 28 : le territoire du Parc n'a pas vocation à accueillir l'implantation de nouveaux terrains aménagés destinés à la pratique des sports motorisés ou activités sources de nuisances importantes.

III. Les espaces boisés qui présentent un intérêt pour l'environnement et les paysages ainsi que les zones naturelles sensibles devront être précisés dans les documents graphiques (R.124-2).

COMMUNAUTE DE COMMUNES CHAMPAGNE-VEsLE



 Limite du Schéma de Cohérence Territoriale



Echelle: 1/250 000

5 – L'intercommunalité

- La commune de ST-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET fait partie de la Communauté de Communes de Champagne-Vesle.
- Celle-ci a été créée le 11 décembre 2000 se substituant au District créé le 28 mars 1973.
- Le siège de la Communauté est fixé 14 rue du Moutier BP 7 à 51390 GUEUX.
- Le Président de la Communauté de Communes de Champagne-Vesle est M. Luc BZDAK.

Nom de la commune	Nbre d'habitants	Nom de la commune	Nbre d'habitants
AUBILLY	53	MESNEUX (Les)	865
BOUILLY	152	MUIZON	2 346
BRANSCOURT	260	ORMES	389
CHÂLONS-SUR-VESLE	151	PARGNY-LÈS-REIMS	340
CHAMERY	400	ROSNAY	375
CHAMPIGNY	946	SACY	344
COULOMMES-LA-MONTAGNE	222	ST-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET	183
COURCELLES-SAPICOURT	187	SAVIGNY-SUR-ARDRES	259
COURMAS	192	SERMIERS	571
ECUEIL	365	SERZY-ET-PRIN	199
GERMIGNY	207	THILLOIS	186
GUEUX	1 425	TRESLON	173
JANVRY	122	TRIGNY	527
JOUY-LÈS-REIMS	176	VILLEDOMMANGE	461
MÉRY-PRÉMECY	93	VRIGNY	210
Population totale			12 259

Les compétences obligatoires :

- L'aménagement de l'espace communautaire*
 - élaboration et révision du S.Co.T. et du schéma de secteur,
 - élaboration et mise en œuvre de charte intercommunale de développement et d'aménagement,
 - création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté*
 - aménagement de zones d'activités économiques,
 - construction de bâtiments,
 - aide à l'installation d'entreprises d'intérêt communautaire.

Les compétences optionnelles :

- Protection et mise en valeur de l'environnement*
 - collecte, traitement et élimination des déchets des ménages et des déchets assimilés,
 - création et gestion des centres d'apport volontaire de déchets,
 - réalisation, mise en valeur et gestion des itinéraires de randonnées d'intérêts communautaires.
- Voiries d'intérêt communautaire*
 - aménagement, renforcement, élargissement et entretien des voiries constituant des liaisons intercommunales, y compris des bas-côtés, dont la liste est fixée par délibération communautaire.
- Politique du logement et cadre de vie*
 - élaboration et mise en œuvre d'O.P.A.H.

Les compétences facultatives :

- Service de secours et de lutte contre l'incendie*
- Assainissement*
 - création, entretien des réseaux de collecte et installation de traitement des eaux usées d'origine urbaine.
 - création des réseaux de collecte des eaux pluviales d'origine urbaine.
- Éducation*
 - transports scolaires : organisation de second rang assurant le suivi technique du 1^{er} et 2^{ème} degré.
 - création, rénovation, aménagement des bâtiments scolaires du 1^{er} degré y compris les cours d'école.
 - construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.
 - activités éducatives complémentaires du 1^{er} degré : animation musicale.
- Prestations de service*
 - prestations de services de travaux ou de secrétariat à la demande et pour le compte de collectivités et d'établissements publics.
- Actions de promotion du territoire communautaire*
- actions foncières d'intérêt communautaire*
 - constitution et gestion de réserves foncières,
 - bénéficiaire de tout ou partie du D.P.U. délégué par décision de la commune intéressée.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DU ROUILLAT



Limite du Schéma Directeur



Echelle: 1/250 000

Le S.I.V.U. de distribution d'eau potable du Rouillat

- La commune de ST-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET fait partie du S.I.V.U. de distribution d'eau potable du Rouillat.
- Ce Syndicat a été créé le 15 juillet 1963.
- Date de dernière modification : 23 août 1994.
- Le siège du Syndicat est fixé au 14 rue du Moutier BP 7 à 51390 GUEUX.
- Le Président est M. Michel FRUIT.

Nom de la commune	Nbre d'habitants	Nom de la commune	Nbre d'habitants
AUBILLY	53	NANTEUIL-LA-FORÊT	176
BOUILLY	152	POURCY	173
CHAMERY	400	SACY	344
COURMAS	192	ST-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET	183
ECUEIL	365	SERMIERS	572
MÉRY-PRÉMECY	63	VILLEDOMMANGE	461
MESNEUX (Les)	865	Population totale	1 216

Compétences :

Travaux d'adduction d'eau et exploitation du réseau.

LE S.I.E.M.



Le Syndicat Intercommunal d'Étude et de Programmation

1. Les données de cadrage

Création :	26 avril 1988	Siège social :	Hôtel de Ville de REIMS 51096 REIMS Cédex
Modification :	19 mai 1994	Président :	M. Jean-Louis SCHNEITER Maire de REIMS
Communes membres	Population (RP 1999)	Communes membres	Population (RP 1999)
137 communes	293 352	Population totale	293 352

2. Les compétences

- Conduire la révision du Schéma Directeur de la Région Urbaine de Reims et assurer le suivi du Schéma Directeur à l'initiative des collectivités adhérentes.

Le Syndicat Mixte d'Électricité du Département de la Marne (S.I.E.M.)

1. Les données de cadrage

Création :	24 décembre 1948	Siège social :	51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE
Modification :	13 février 1989	Président :	M. Michel CAQUOT Maire de MUIZON
Communes membres : l'intégralité des communes du département de la Marne font partie de ce Syndicat			

2. Les compétences

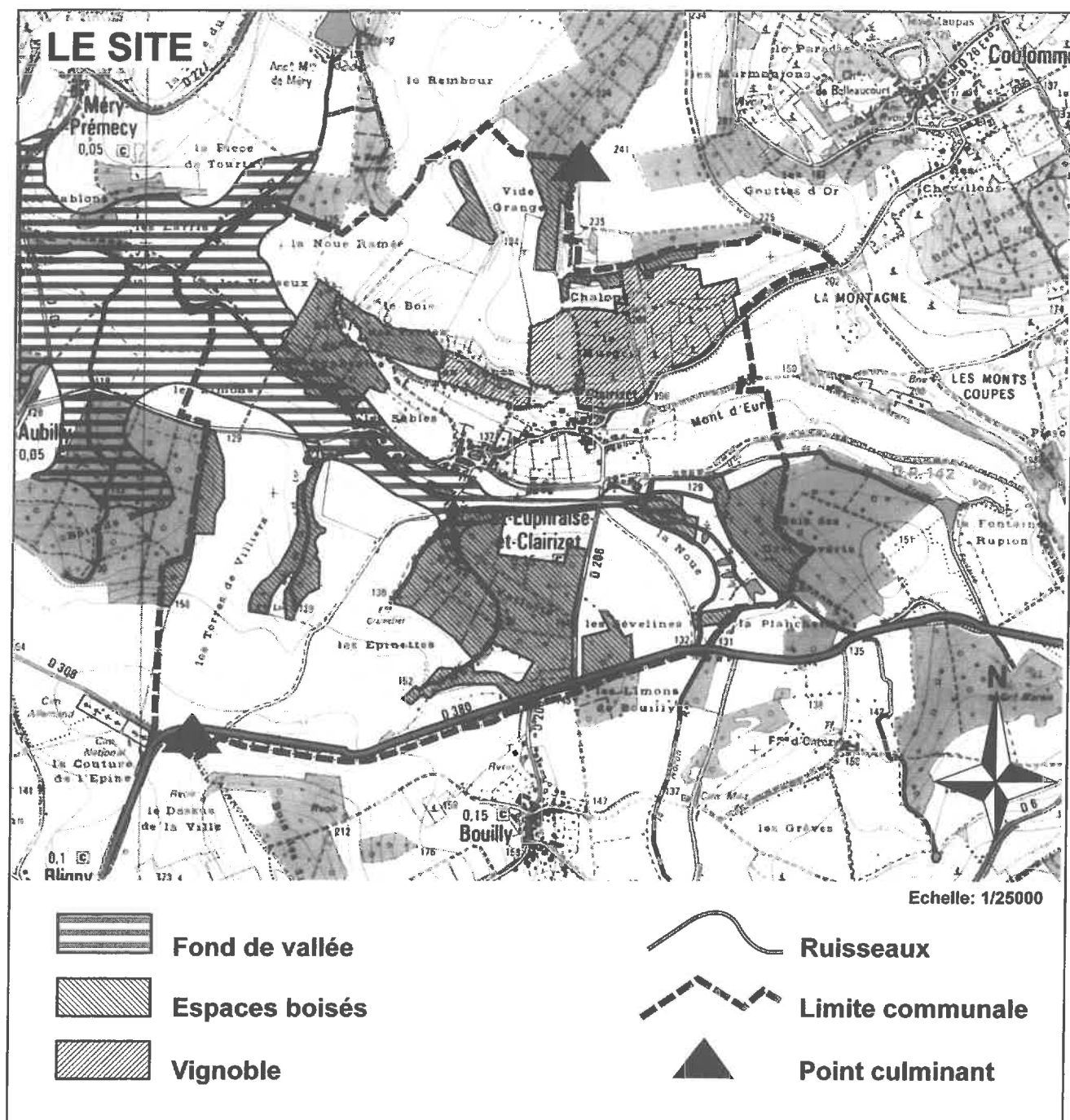
- E.D.F. organise le service, le fonctionnement et la meilleure exploitation de la distribution d'électricité.

Le Pays Rémois

L'aire géographique du Pays Rémois est quasi équivalente à l'aire du S.Co.T. La différence tenant au fait que seules les intercommunalités dans leur intégralité rentrent dans le périmètre du Pays.

La commune de Saint-Euphrase-et-Clairizet est inscrite dans l'aire géographique du "Pays Rémois" de par son adhésion à la Communauté de Communes de "Champagne – Vesle".

Le Pays Rémois a été approuvé le 4 avril 2005.



6 – Le paysage naturel

1) Le site

Le village de SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET est situé dans la vallée d'un ruisseau affluent de l'Ardre, "Le Noron". Celui-ci traverse d'Est en Ouest le territoire communal en son centre, recevant les eaux d'autres rûs, et creusant une vallée humide et parfois marécageuse; ses rives sont couvertes indifféremment de lignes boisées, de végétations hygrophiles ou de prairies, faisant place à des champs en cultures en remontant vers les plateaux.

Au Sud de la vallée, le territoire s'étend jusqu'à la R.D.980, limite du territoire communal. Le point culminant de ce secteur, à environ 180m N.G.F., se situe au Sud-Ouest à proximité de la nécropole militaire Franco-Allemande de Bligny. Cette partie de territoire est constituée de terres agricoles ou de massifs boisés d'importance paysagère, "bois de la Vallotte et bois des Grands Savarts", car servant de masques aux vues sur le village depuis la R.D.980. Certains secteurs, parcourus par de petits rus, restent fortement humides.

Au Nord de la vallée, les terrains s'élèvent rapidement vers le plateau, pour atteindre la côte de 225m N.G.F. environ.

Nous y trouvons la même configuration de terres cultivables et de massifs boisés que dans le secteur Sud. Cependant, si la superficie en massifs boisés est moindre (le massif le plus important est le bois de Saint Euphrase), les coteaux les mieux exposés dominant le village sont couverts par le vignoble sur plus de 40 Ha.

2) La flore

La chênaie – charmaie constitue le groupement dominant, on y trouve également la pinède salsicole composée de pins noirs, pins sylvestres et de bouleaux verruqueux, qui forment l'essentiel du boisement. Le taillis est composé de cornouiller, de troène, d'aubépine, de noisetier etc...

Les boisements feuillus possèdent une strate arborescente très diversifiée (hêtre, frêne, orme, chêne, etc...), ils surmontent un taillis constitué de noisetier, fusain, chèvrefeuille, groseillier etc ...

Le tapis herbacé présente de belles populations d'iris, de lamier, de fougère, d'orchis et de bien d'autres espèces. Sur les sols plus frais croissent entre autres, les anémones des bois, le millet diffus, le paturin des bois, et dans les coupes apparaissent la valériane, le millepertuis velu, la campanule gantelée, la gesse des prés...

Ponctuellement, autour des mares on note la présence de la lentille minuscule, du roseau et de diverses variétés de jonc.

3) La faune

Sur le territoire, les Orthoptères et les Lépidoptères sont présents avec de nombreuses espèces recensées (papillons, criquets, sauterelles) dont certaines appartiennent aux listes rouges régionales. Ils sont accompagnés par des espèces plus communes

La grenouille agile et la grenouille rousse se reproduisent dans les zones humides. La coronelle lisse a également été aperçue sur le site.

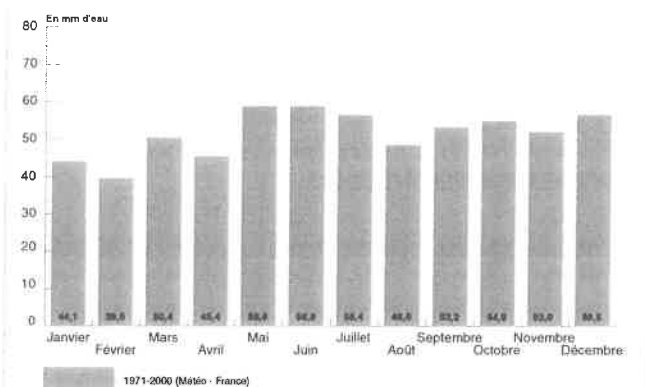
Le territoire communal possède une avifaune riche et diversifiée en raison des biotopes très variés qu'il offre (pinèdes, bois feuillus, lisières et clairières forestières).

De nombreuses espèces d'oiseaux sont également présentes, de nombreuses pies, diverses grives et mésanges, pigeons et tourterelles, geais, pouillot, pinsons, alouettes et perdrix... Les rapaces diurnes et nocturnes sont également bien représentés avec la buse variable, l'épervier d'Europe, l'autour des palombes, le faucon crécerelle, le hibou moyen duc.

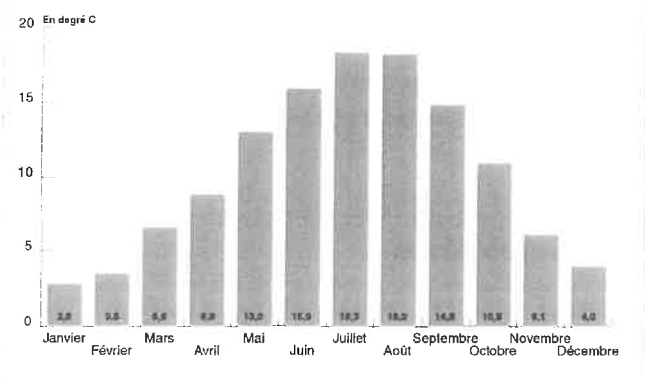
Le chevreuil, le sanglier et exceptionnellement le cerf, fréquentent les bois. Des espèces plus courantes sont également présentes (renard, blaireau, lièvre, garenne, écureuil), ainsi que plusieurs espèces de chauves-souris.

LA CLIMATOLOGIE

LA PLUVIOMÉTRIE DANS LA RÉGION RÉMOISE en mm d'eau



LA TEMPÉRATURE DANS LA RÉGION RÉMOISE en degré C°

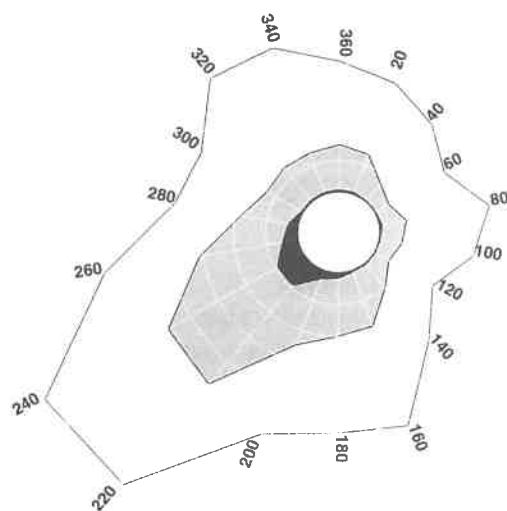


Échelle de la fréquence en pourcentage

0 1 2 3 4 5 %

Vitesse du vent en mètre / seconde

2 - 4 5 - 8 > 8 m/s



7 – La climatologie

Le secteur de SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET est soumis à un climat à dominante océanique (flux de secteur Sud-Ouest), teintée d'influences continentales, notamment en ce qui concerne les températures hivernales.

Précipitations :

En général, les précipitations sont relativement faibles (592 mm dans la région Rémoise), mais bien réparties sur 160 jours/an, avec un minimum au début du printemps, et un maximum peu marqué en automne.

Souvent, la pluie arrive très vite, et les températures changent parfois brutalement. Pourtant, ces irrégularités climatiques quotidiennes se combinent et se pondèrent pour élaborer des moyennes sans excès, même si les accidents prolongés d'une sorte ou d'une autre ne sont pas rares (sécheresse de 1976, pluies et tempêtes en 1999-2000).

On compte une moyenne d'une dizaine de jours de neige par an. Cette moyenne aurait tendance à baisser au vu des résultats de ces dernières années.

Températures :

La température moyenne annuelle s'établit autour de 10,2° (2,8° en hiver et 16,8° en été).

Le nombre moyen de jours de gelée montre que quatre mois par an seulement sont quasiment exempts de gelée. Elles sont tardives jusqu'en mai et précoces depuis octobre.

La moyenne des jours de gelée est d'environ 70.

L'insolation est voisine de 1 700 heures.

Vents :

Les vents dominants sont de secteur Ouest, apportant la pluie, par ordre de fréquences décroissantes : Sud-Ouest, Ouest, et Nord-Ouest.

Moins fréquents sont les vents de secteur Nord et Nord-Est (froids et secs) et de secteur Sud et Sud-Est (chauds et secs).

Influences micro climatiques :

Elles ne sont sensibles qu'au niveau des vallées, zones privilégiées pour l'apparition du brouillard et/ou les écarts thermiques journaliers et saisonniers sont plus ténus.

**ZONE DE RISQUE
DE GLISSEMENT DE TERRAINS**

LEGENDE

Zone de glissement

St-Euphraise-et-Clairizet

Bouilly

Echelle: 1 / 15000

28

8 – Les contraintes territoriales et les servitudes

- **Les risques naturels**

SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET est situé dans une zone de risque de glissement prévisible.

L'aire du S.Co.T présente sur sa partie Ouest et notamment sur le front de côte de l'Ile-de-France, une composition et une disposition des affleurements géologiques et des pentes, sources de risques de glissements de terrains.

Ces risques sont étroitement dépendants des activités de surface et, surtout de la modification des éléments naturels qui assurent l'équilibre de l'ensemble (carrières, déboisements, absence de drainage...).

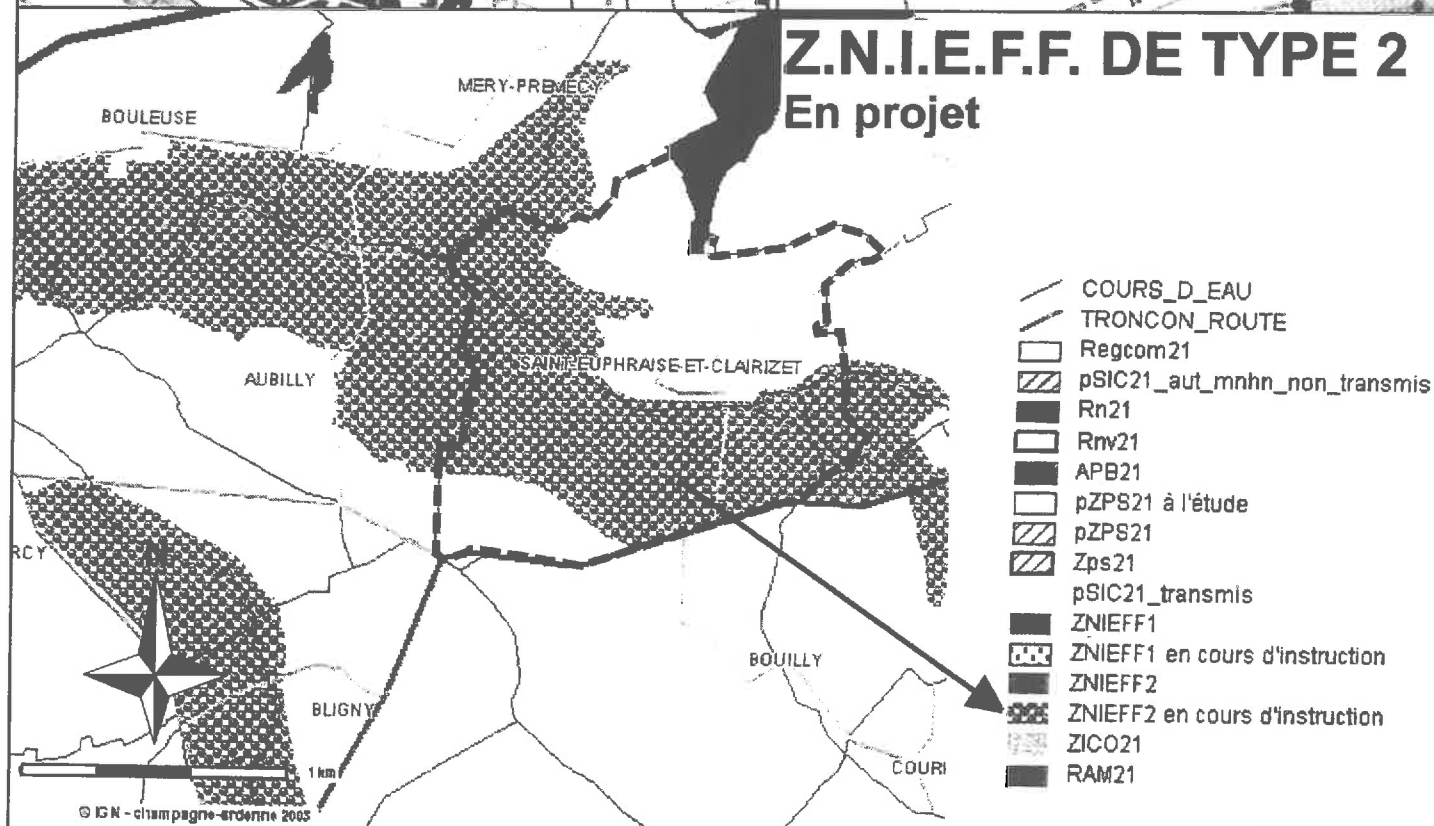
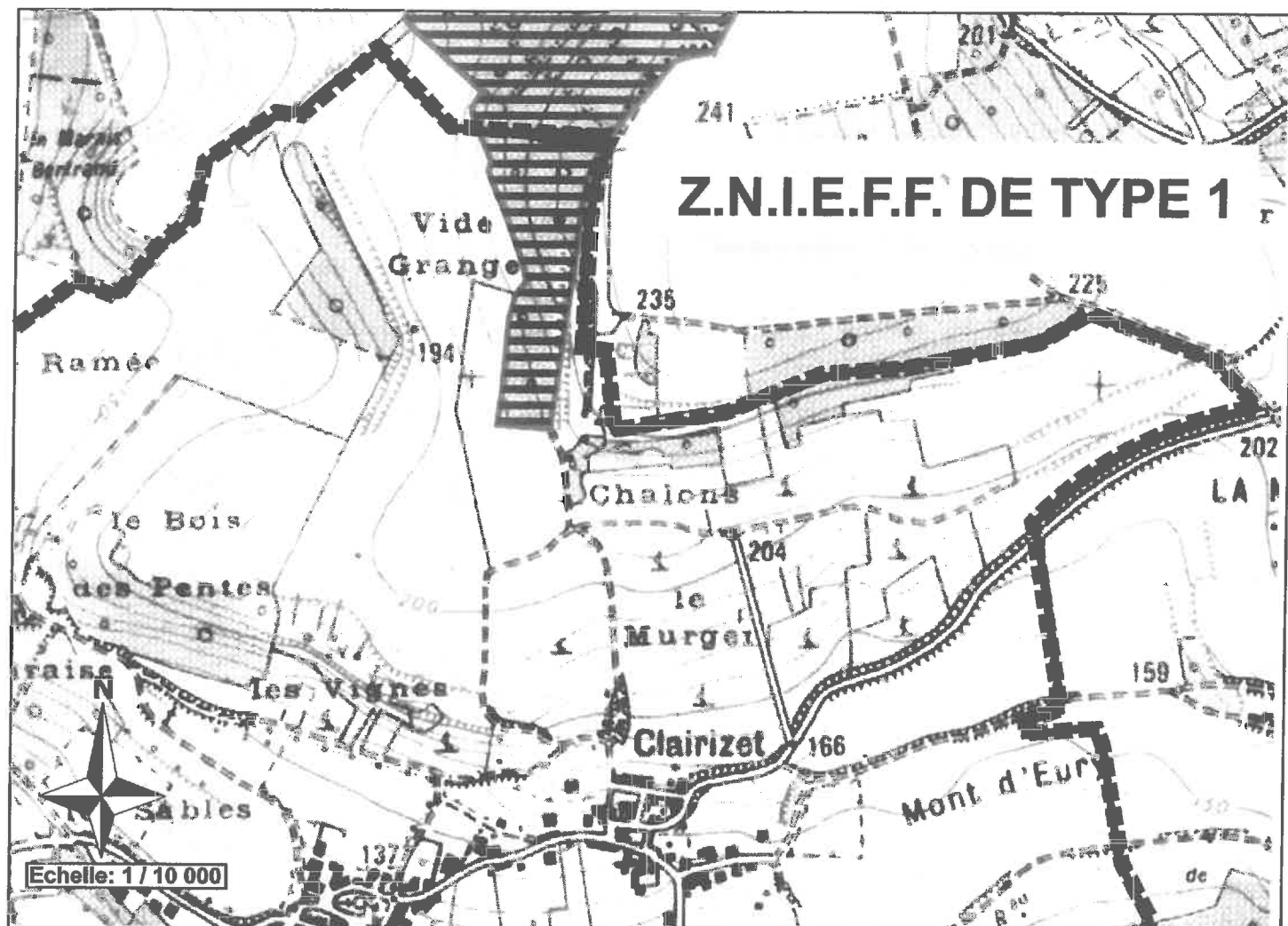
En l'absence de Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.), cette zone de «risques de glissements prévisibles» est une indication qui doit susciter dans l'établissement des documents d'urbanisme une attention particulière aux nouvelles constructions qui seront envisagées dans ce secteur.

- **Servitude d'Utilité Publique et P.I.G. relatifs à la législation sur les installations classées.**

Le territoire de la commune n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique, ni aucun projet d'intérêt général, dans les domaines d'application de la législation sur les installations classées et du code minier.

Toutefois, il conviendra de veiller à un éloignement suffisant si de nouvelles installations à risques ou nuisantes venaient à être autorisées (bâtiments d'élevage, dispositifs épuratoires, zones d'épandage de boue, établissements industriels ou artisanaux...).

En cas d'installation d'élevage, il y aura lieu d'appliquer l'article 112-2 du Code Rural obligeant à la réciprocité des conditions de distance pour l'implantation de bâtiments de proximité de bâtiments d'élevage existants.



- **Zones Naturelles d'intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.)**

Deux Z.N.I.E.F.F. sont présentes sur le territoire de la commune de SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET.
Une Z.N.I.E.F.F. de type 1 existante, et une de type 2 en cours d'instruction.

- Z.N.I.E.F.F. de type 1 n°210009367 «pinèdes, bois et pelouses au Nord de Clairizet, à l'Ouest de Vrigny et au Sud de Janvry».
Elle représente une superficie de 195 ha sur les communes de Gueux, Coulommès-la-Montagne, Janvry, Saint-Euphrase-et-Clairizet, Vrigny et Méry-Prémecy.

Sur la commune de SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET, elle ne couvre que l'extrémité d'un bois, lieudit Vide Grange, au Nord du territoire.

Cette Z.N.I.E.F.F. contient quelques espèces déterminantes parmi :

- les insectes : Iphiclides podalirius,
œdidopa caerulea,
Papilio machaon,
Platycleis albopunctata
Strymonicea pruni,
Tetraneura nutans.
- les reptiles : Coronella austriaca
- les angiospermes : Chamaecytisus supinus,
Orobancha amethystea



- Z.N.I.E.F.F. de type 2 en cours d'instruction n°210020218 « Vallée de l'Ardre et de ses affluents entre Saint-Imoges et Fismes ».

- **Les servitudes d'utilité publique.**

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques.

Les servitudes suivantes ont été répertoriées sur le territoire de la commune de SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET :

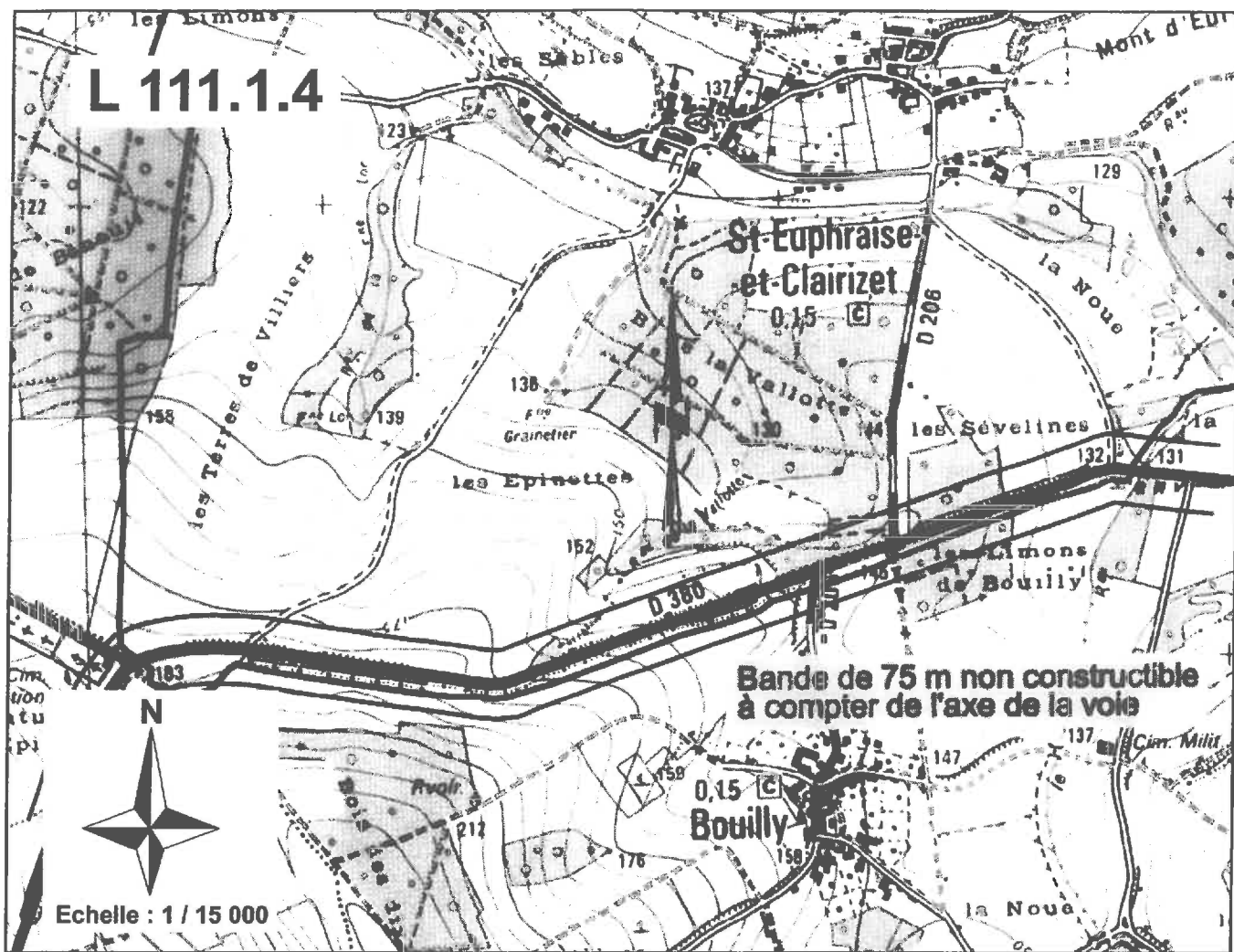
EL7	servitudes d'alignement
PT1	servitudes relatives aux transmissions (liaison hertzienne)
PT2	servitudes relatives à la protection (liaison hertzienne)
PT3	servitudes relatives aux lignes téléphoniques
T7	servitudes concernant les relations aériennes.

Vous trouverez en annexe :

- le plan des servitudes d'utilité publique,
- la liste des servitudes d'utilité publique,
- le recueil des servitudes d'utilité publique.

- **Lutte contre le bruit**

Actuellement aucune infrastructure du territoire communal ne fait l'objet d'un classement au titre de «voies bruyantes».



• **L'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme**

L'article L. 111. 1-4 du Code de l'Urbanisme a été modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Cet article est désormais rédigé de la façon suivante :

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 m de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le Plan Local d'Urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale des sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du Préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

La commune de SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET traversée par la R.D 980 classée à grande circulation est concernée par cette législation.

La bande de protection de 75 m de part et d'autre de l'axe de la R.D. 980 est reportée sur le plan de périmètre au 1 / 2 000^e.

- **Permis minier**

Le territoire n'est concerné par aucun permis de recherche.

- **Radiotéléphonie mobile**

Les instructions ministérielles stipulant que ces installations n'entrent pas dans le service public des télécommunications, elles ne peuvent donc pas être assimilées à des Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement des Services Publics (O.T.N.F.S.P.). En conséquence, afin d'éviter tout risque de contentieux à venir, il est indispensable de prévoir des dispositions spécifiques pour ce type d'équipement au titre des installations nécessaires aux services « d'intérêt collectif ».

- **Hydraulique**

Plusieurs ruisseaux de plus ou moins grande importance sillonnent le territoire communal. Les deux plus importants sont:

- Le ruisseau de La Froide Fontaine, d'une largeur inférieure à 0,50m, dont les rives sont principalement occupées par des cultures hormis à sa source située en milieu boisé.
- Le ruisseau Le Noron possédant un cours d'environ 9,6 Km. se caractérise par un tracé à faible sinuosité avec des tronçons rectilignes. Un fort ruissellement des bassins versants peut provoquer un engorgement important. Le lit majeur est occupé par de nombreux étangs, situés particulièrement dans les zones humides. La ripisylve est discontinue avec sur certaines sections une totale absence de végétation rivulaire et des cultures proches des rives. La qualité de l'eau du Noron est altérée dès les sources avec des rejets viti-viticoles, ainsi que par le déversement accidentel de produits phytosanitaires.

A ce titre, une bande inconstructible de 15 m le long des rives de ces deux ruisseaux est à respecter.



• Prévention du risque incendie: la législation.

N°	Référence	Textes
1	Bâtiments dont le plancher haut est à moins de 8 m de hauteur Code du travail Article R. 235-4	Respecter les dispositions suivantes pour la desserte des façades : A. Voie utilisable par les engins : - Largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues - Force portante calculée pour un véhicule de 130 KN (dont 40 KN sur l'essieu avant et 90 KN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m) - Rayon intérieur minimum : 11 m - Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m - Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 m de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 m - Pente inférieure à 15 %
2	Bâtiments dont le plancher haut est à plus de 8 m de hauteur Code du travail Article R.235-4	B. Voie échelles : La «voie échelles» est une partie de la «voie engins» dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit : - Longueur minimale est de 10 m - Largeur bandes réservées au stationnement exclues portée à 4 m - Pente minimum ramenée à 10 % - Résistance au poinçonnement fixée à 100 KN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre - Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engins).
3	Circulaire n°465 du 10 décembre 1951	Assurer dans le cadre du P.L.U. la défense externe contre l'incendie de la zone par un réseau d'eau composé d'hydrants normalisés assurant un débit : de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique et par des citernes de 120 m³ minimum. Le nombre d'hydrants et de citernes est proportionnel aux risques à défendre.

Rappel des dispositions de la voie échelles

Voie échelles	Perpendiculaire		Parallèle
Échelle	A	B (')	C (')
30 m	< ou = 6 m	< ou = 1 m	Compris entre 1 à 8 m
24 m	< ou = 2 m	< ou = 1 m	Compris entre 1 à 6 m
18 m	0 m	< ou = 1 m	Compris entre 1 à 3 m

(') mesuré par rapport au point le plus saillant (balcon par exemple)

- **Déchets**

Le plan départemental d'élimination des déchets et assimilés de la Marne a été approuvé le 18 décembre 2003 par arrêté préfectoral.

Ce plan a pour objet :

- de prévenir ou de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits,
- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume,
- de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- d'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

La Communauté de Communes «Champagne-Vesle» exerce la compétence de la collecte des ordures ménagères. Le ramassage en tri sélectif est assuré par la Société Dectra le vendredi. Chaque semaine, ramassage des déchets divers, et une semaine sur deux, ramassage des papiers et cartonnettes (bac bleu) ou des emballages métalliques ou plastiques (bac jaune).

Les déchets sont emmenés au centre d'enfouissement des déchets de Pargny-les-Reims.

Une benne à verre est à la disposition des habitants.

Une déchetterie située sur la commune de Gueux permet la collecte des objets encombrants, gravats, déchets verts, ...

- **Chemins d'Exploitation**

Les chemins d'exploitation sont propriété privée de l'Association Foncière.

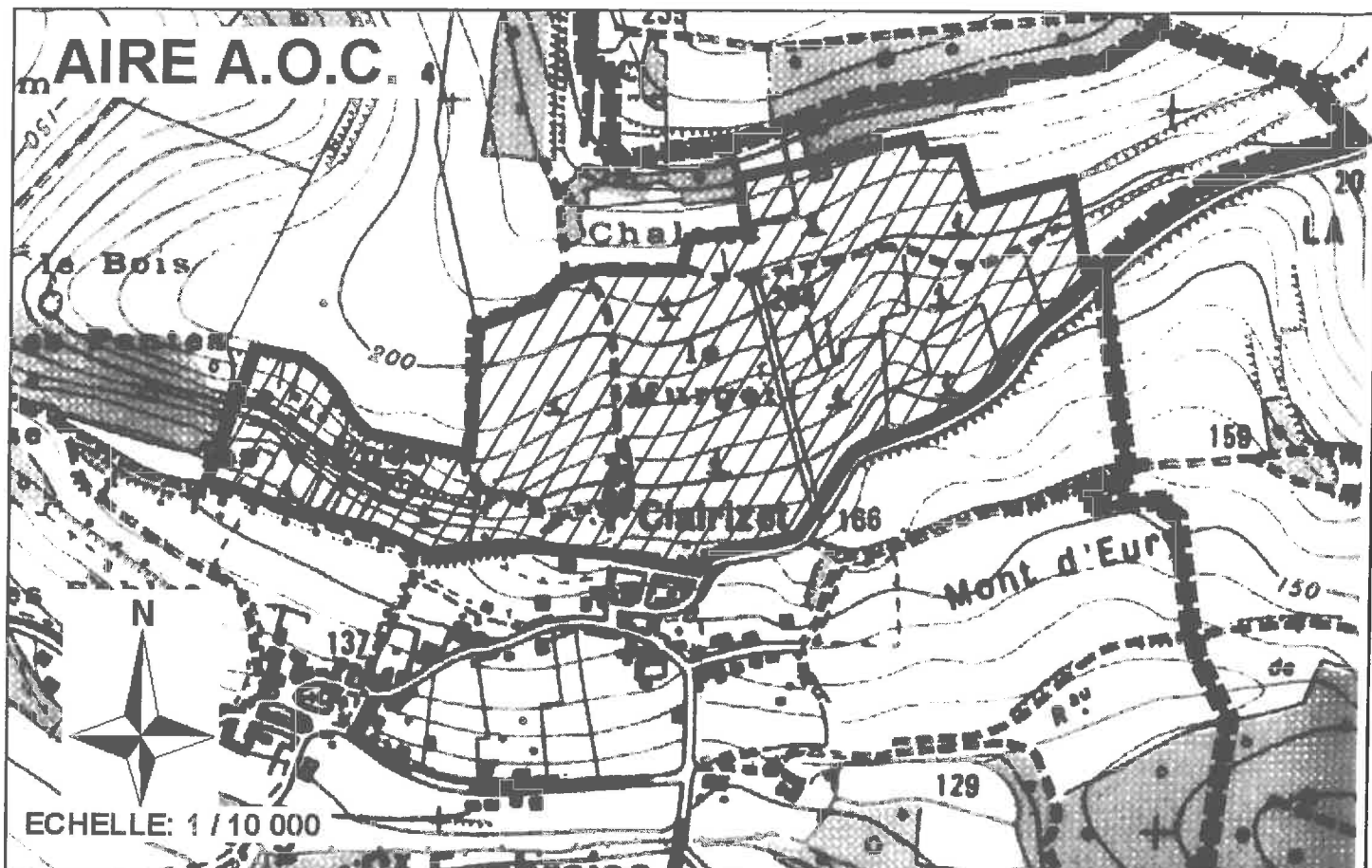
Dans le cadre de la Carte Communale, si des chemins d'exploitations sont intégrés dans le périmètre constructible et qu'une utilisation autre qu'agricole devait être proposée, leur rétrocession à la commune est souhaitable. Dans ce cas, une délibération sera nécessaire après concertation avec l'Association Foncière.

En ce qui concerne la commune de Sainte Euphrase et Clairizet, il n'existe pas d'Association Foncière, tous les chemins sont communaux.

- **Massifs boisés**

La commune de Sainte Euphrase et Clairizet est couverte par de nombreux et important massifs boisés. Bien que la Carte Communale ne puisse apporter de protection à ceux-ci, ils sont protégés par la législation forestière s'ils appartiennent à un ensemble boisé de plus de 4 Ha (articles L 311-1 et suivants du Code Forestier). Tout défrichement est donc soumis à autorisation préalable.

Le territoire n'est pas soumis à l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2004.



- **Zone A.O.C. (Appellation d'Origine Contrôlée)**

La commune est incluse dans la Champagne Viticole (loi du 22 juillet 1927). Elle est donc concernée par l'Appellation d'Origine Contrôlée «Champagne», elle-même déclarée d'intérêt public par arrêté ministériel du 11 avril 1980.

La délimitation de cette aire, soit 42 ha, doit être considérée comme définitive, à la suite de l'examen des réclamations, suivi de l'approbation définitive des plans par le Comité National dans sa séance du 14 novembre 1968 et du dépôt définitif des plans en mairie le 10 décembre 1968.

- **Cimetière Militaire**

La nécropole militaire française et le cimetière militaire allemand de Bligny, situés au lieu dit «La Couture de l'épine» sont à protéger pour des raisons historiques et culturelles et ce, dans un rayon de 100 m.

Ce rayon touche une infime partie du territoire au Sud-Ouest.

Il conviendrait que tout projet d'aménagements, d'installations ou de travaux à entreprendre dans ce rayon de 100 m, soient soumis pour avis à la Direction Interrégionale des Anciens Combattants de Lorraine Champagne-Ardenne.



Superficie : 491 ha		SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET				N° de code 51 3 31 479	
Intendance	Châlons-sur-Marne	Arrondissement (1801-1881) Reims					
Election	Reims	Canton (1801-1881) Ville-en-Tardenois					
Subdélégation	Reims	District (1790) Reims					
Granier à sel	Reims	Canton (1790) Gueux					
Coutume	Vitry-en-Perthois	Evêché Reims					
Parlement	Paris	Démographie contemporaine (hab.)					
Seigneurie	Châlons-sur-Marne						
Gouvernement	Champagne et Brie					1882	163
Diocèse	Reims	1875	156	1888	154	1882a	136
Archidiaconé	Reims	1882a	126	1884	142	1848	112
Doyenné	La Montagne	1886	+ 122	1881	+ 129	1828	191
Vocable	Saint Sylvestre	1821	+ 187	1811	+ 176	1808	+ 185
Présentateur	Archevêque de Reims	1801	+ 172	1806	+ 162	1891	+ 166
Démographie ancienne (feux)		1886	+ 191	1881	+ 184	1876	+ 198
		1872	+ 195	1888	+ 222	1881	+ 247
1789	46	1775.	58 45	1774	45	1886	+ 261
1773	54 H 223	1770.	51 37	1766.	65 50	1841	261
1762.	69 53	1750.	59 47	1742.	54 45	1836	+ 246
1738.	61 45	1731.	63 49	1726	G 161 60	1831	271
1725	G 159 56	1725.	56 42	1720.	60	1826	231
1719.	58 42	1715.	58 39	1713	53	An XII	218
1709	46	1704.	56 46	1690	38	An VIII	198
1664	32	1629	45			An IV	-
Observations e Notes		An II	218 F 54	1783	180	1781	(1) 228 F 50
		Conservation des registres paroissiaux et d'état civil					
1 - Dont 11 indigents.		A.C. :					
		B.M.S. 1670 à 1715, 1717 à 1792					
		M.D. ans V, VII, VIII					
		M. ans V, VIII.					
		A.D. :					
		B.M.S. 1670, 1675 à 1686, 1688 à 1715,					
		1717, 1725 à 1792					
		N.M.D. 1792 à an X, 1823 à 1862.					

Source: Paroisses et communes de France. Edition du C.N.R.S.

II – BILAN SOCIO-ÉCONOMIQUE

1 – La démographie

- Les variations de la population

Années	1936	1946	1954	1962	1968	1975	1982	1990	1999
Population	122	112	142	136	154	156	163	189	183

La commune a connu une croissance démographique fluctuante au début du XX^{ème} siècle. Cependant, depuis le recensement de 1962 cette croissance a été constante jusqu'au recensement de 1999 où elle subit une légère régression due à un solde migratoire fortement négatif.

La mise en place d'une Carte Communale dégageant de nombreux terrains à bâtir, est la condition qui peut laisser espérer que le village retrouvera son seuil maxi d'habitants (287 habitants en 1851).

- Mouvement naturel et solde migratoire

Période intercensitaire	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Naissance	13	18	16
Décès	8	12	12
Excédent naturel	5	6	4
Solde migratoire	2	20	- 10
Total	7	26	- 6

Si le nombre de naissances, et le nombre de décès restent tous deux dans des valeurs fluctuantes, déterminant un excédent naturel, certes positif mais relativement faible, la variation de population se joue et s'explique par un solde migratoire variant fortement dans les périodes intercensitaires.

Ainsi, la légère chute de population au recensement de 1999 est la cause directe du solde migratoire fortement négatif (- 10 habitants) de 1990 à 1999. Cependant la qualité paysagère du village et la proximité de l'agglomération rémoise, attirent de nouveaux habitants.

- La structure d'âge de la population

Années Âge	1982		1990		1999	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
0-19 ans	48	29,4	53	28,0	46	25,1
20-59 ans	84	51,5	105	55,6	108	59
+ 60 ans	31	19,1	31	16,4	29	15,9
Total	193	100	189	100	183	100

La population communale connaît un rajeunissement continu depuis le recensement de 1982, la tranche des + de 60 ans passant de 19,1 % à 15,9 %. Ce rajeunissement profite essentiellement à la tranche intermédiaire des 20-59 ans qui connaît une progression de 7,5 %. À contrario, les 0-19 ans ont chuté de 4,3 %.

Ceci est la conséquence de l'apport d'une population active, originaire le plus souvent de l'agglomération rémoise, et continuant à travailler dans cette agglomération.

2 – Le contexte économique

- Les emplois (par rapport à la population active)

	1982		1990		1999	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Actifs de moins de 20 ans	2	2,6	1	1,2	0	0
Actifs de 20 à 39 ans	44	56,4	50	58,1	40	42,6
Actifs de 40 à 59 ans	27	34,6	34	39,5	53	56,4
Actifs de 60 ans et +	5	6,4	1	1,2	1	1
TOTAL	78	100	86	100	94	100
dont chômeurs	0	0	1	1,2	6	6,4
Total des actifs ayant un emploi	78	100	85	98,8	88	93,6
Non actifs (1)	85	52,1	104	55	89	48,6

(1) Par rapport à la population totale.

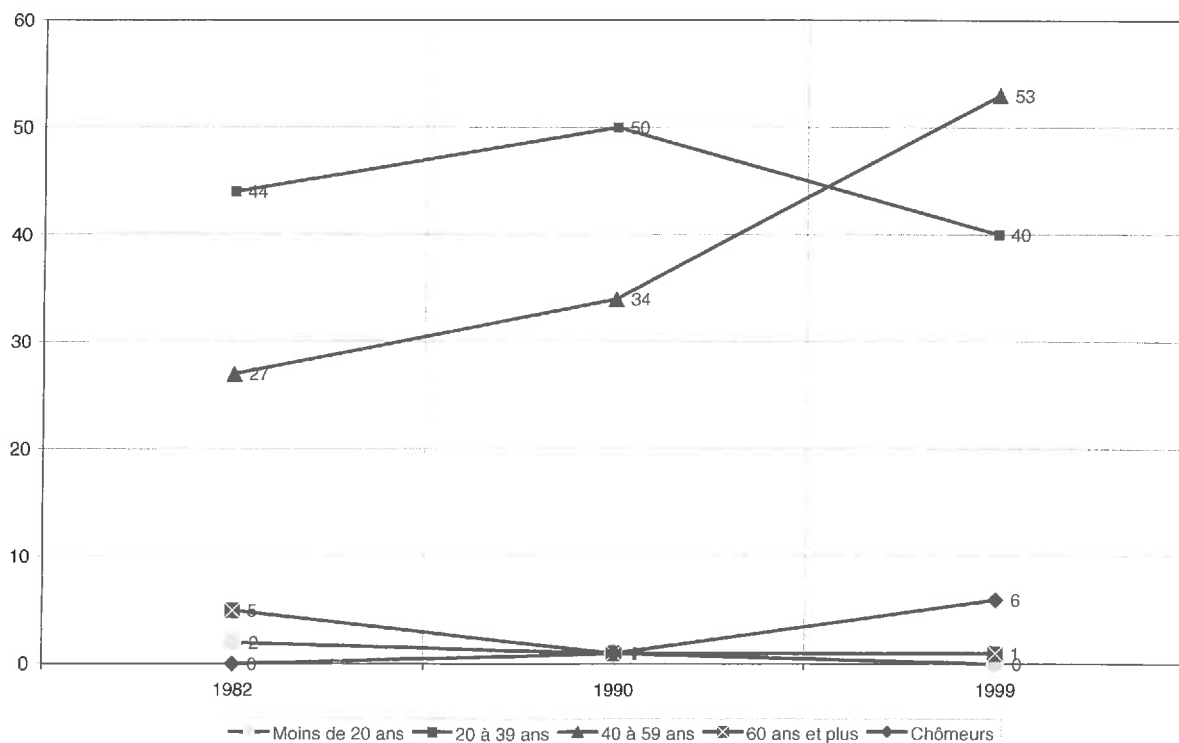
	1982		1990		1999	
	Nbre	% (1)	Nbre	% (1)	Nbre	% (1)
Actifs exerçant sur la commune	32	41	29	33,7	23	24,5

(1) Par rapport au total des actifs.

Sur la période 1982-1999 le nombre d'actifs est en progression constante, avec une particularité, une augmentation des actifs de 40 à 59 ans, et une diminution des actifs de 20 à 39 ans. Ceci démontre un vieillissement de la population active du village. Le nombre d'actifs exerçants sur la commune, principalement dans le domaine agricole ou viticole est en décroissance constante, avec une perte de 9 unités entre 1982 et 1999.

Le taux de chômage, inexistant en 1982, est passé de 6,4 % de la population active en 1999, ce qui reste cependant en deçà du seuil national situé légèrement au-dessus de 10 % à cette période.

LA POPULATION ACTIVE



- **Les activités économiques**

Le village de SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET est essentiellement tourné vers l'agriculture et la viticulture. La superficie agricole utilisée par les exploitations est de 224 hectares. Les principales cultures sont celles des céréales ainsi qu'avec une importance moindre, la betterave, le colza etc...

La vigne tient une place importante avec une superficie de 42 ha sur des coteaux bien exposés.

4 agriculteurs et 12 vignerons ont leur exploitation sur la commune. Certains pratiquant une activité mixte. Aucun agriculteur ne pratique l'élevage.

Les terrains non cultivés sont principalement occupés par des bois (96 ha environ), des prés (52 ha environ), des marais (3 ha environ). Les jardins pour leur part occupent une superficie comprise entre 4,5 et 5,0 ha.

Aucune autre activité n'est implantée sur la commune.

- **Recensement agricole 2000**

- **Superficies agricoles**

	Exploitations			Superficie en ha (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	20	22	23	423	334	224
Terres labourables	10	7	4	367	294	180
dont céréales	7	6	4	317	197	115
Superficie fourragère principale (3)	4	c	c	24	c	c
dont superficie toujours en herbe	c	c	c	c	c	c
Blé tendre	7	6	4	140	150	101
Orge et escourgeon	6	3	c	80	15	c
Maïs grain et maïs semence	4	4	c	72	32	c
Betterave industrielle	c	c	c	c	c	c
Colza graine et navette	3	5	3	30	69	36
Vignes	19	22	22	25	36	42

(1) superficie des exploitations ayant leur siège sur la commune

(3) somme des fourrages et des superficies toujours en herbe

c) résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique

- **Âge des chefs d'exploitation et des coexploitants**

	Effectif		
	1978	1988	2000
Moins de 40 ans	7	15	7
40 à moins de 55 ans	5	3	13
55 ans et plus	8	5	3
Total	20	23	23



Carte Communale de SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET



Bâti ancien place du Maréchal



Bâti rénové rue des Tilleuls



Bâti récent rue d'Aubilly

III – L'HABITAT

1. Le logement

Années	1982	1990	1999
Nbre total de logements	61	78	83
Dont résidence principale	56	68	73
Dont résidence secondaire	0	1	4
Logements vacants	5	9	6

Âge du Parc en 1999	Nbre
Avant 1915	21
1915-1948	19
1949-1967	10
1968-1974	7
1975-1981	9
1982-1989	12
Après 1990	5

Le logement type de la commune de SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET est essentiellement la maison individuelle.

Le nombre total de logements est en progression constante au travers des différents recensements. Ceci profite essentiellement aux résidences principales qui ont progressé de 27 unités entre 1982 et 1999. Le nombre de résidences secondaires connaissant une progression nettement inférieure sur la même période (de 0 à 4). Cependant l'apparition de résidences secondaires souligne le côté attrayant du village. Le nombre de logements vacants, bien que fluctuant, reste dans des valeurs équivalentes au travers des recensements successifs.

Le parc est constitué à la fois de maisons anciennes, d'anciennes rénovées ou de constructions neuves. Sur 83 logements, 40 datent d'avant 1948, ce qui démontre qu'il y eut une forte période de construction avant 1948 car le village a pratiquement été rasé à la guerre de 1914-1918, particulièrement lors des combats de juillet 1918, 26 sont de la période 1949-1981, et 17 construites après 1982, avec une forte croissance sur la période 1982-1989 avec 12 constructions neuves.

L'augmentation continue de la population, ainsi que des résidences principales sont les indices d'une demande croissante de personnes voulant s'installer dans la commune.



Lotissement rue d'Aubilly d'arbres et végétal



Etang aménagé en entrée de village



Ecart d'urbanisation (ancien moulin).



Placette aménagée à l'angle des rues de Clairizet et de Coulommes



Forte minéralité induite par l'étroitesse de la rue de la Gare

2 paysage urbain

Le village de SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET s'est édifié entre le ruisseau «Le Noron» au Sud, et les coteaux plantés en vignes au Nord, ce qui lui confère un relief assez marqué.

Le village, à fort caractère rural, s'est développé le long des voies sans créer un véritable cœur de village. L'axe principal constitué par la R.D. 206 forme une grande boucle de part et d'autre de laquelle les constructions se sont implantées de façon disparâtre, laissant de nombreuses dents creuses et un cœur d'îlot inoccupé.

Une concentration d'habitat s'est formé au Nord-Est de la boucle avec quelques rues étroites et un habitat plus dense. À l'Ouest de la boucle, un petit noyau d'habitations s'est développé autour de l'Église et de son cimetière, et à l'extrémité Ouest, un petit lotissement a été implanté de part et d'autre de la rue d'Aubilly.

À noter en entrée Sud du village, un petit écart d'urbanisation formé autour d'un ancien moulin sur les rives du ruisseau.

Contrairement à d'autres villages agricoles anciens formant un tissu dense et fortement minéral, la configuration de SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET confère au village un caractère naturel aéré, assez fortement végétalisé, offrant ainsi un cadre de vie très agréable.

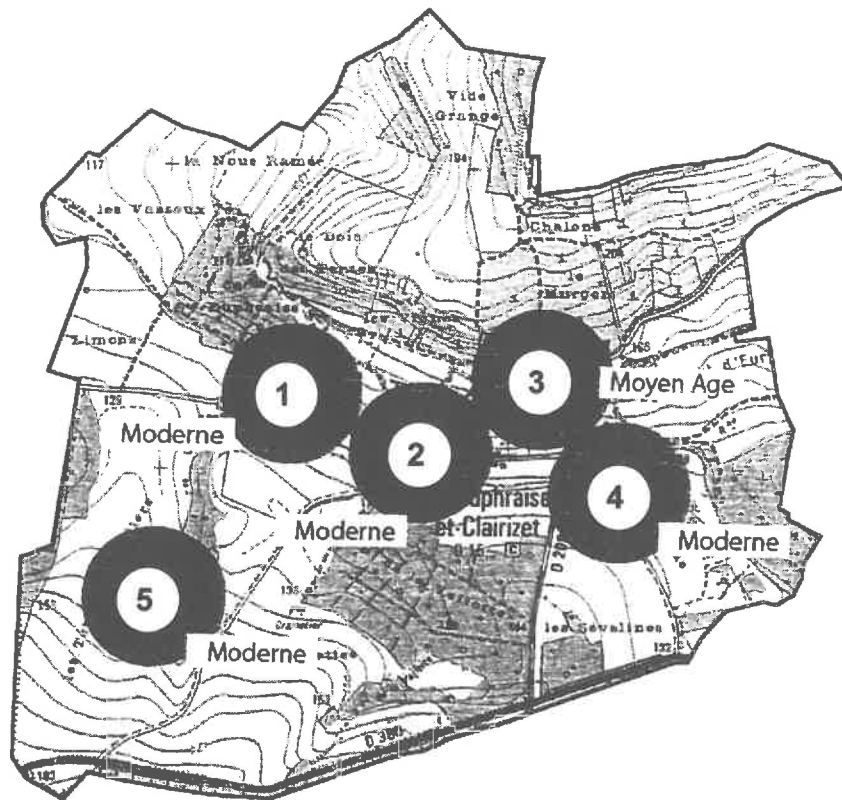
La morphologie urbaine est assez diverse selon que l'on se trouve en présence de tissu ancien, d'ancien rénové ou de neuf.

Le tissu ancien, constitué majoritairement d'habitations en pierre de pays, le plus souvent construites à l'alignement. Quand les constructions sont bâties en retrait, un mur de clôture assure la continuité minérale de la rue. Prédominance de couvertures en tuiles.

La rénovation du bâti ancien se traduit principalement par un rejointoiement des pierres de façades, ainsi qu'une rénovation des menuiseries, des volets et persiennes, parfois en P.V.C. en lieu et place du bois. Si nécessaire, une réfection de la toiture, mais avec maintien de la tuile. Cette rénovation ne perturbe pas la minéralité environnementale. Le bâti récent qu'il soit situé en périphérie ou dans les «dents creuses» du village, est beaucoup plus aéré et confère une morphologie plus végétale. Les habitations sont implantées en retrait du domaine public avec des murets ou des haies basses pour clôtures. Les façades de ton clair sont enduites, mais les couvertures en tuiles sont maintenues.

Le traitement paysager des espaces publics (rond point, placettes...) par des plantations et du mobilier urbain, contribue à renforcer le caractère naturel de SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET.

L'ARCHEOLOGIE



- 1 Moderne
- 2 Moderne
- 3 Moyen age
- 4 Moderne
- 5 Moderne

0 1 km

3 Le patrimoine archéologique et historique

- L'archéologie

Cinq sites ou indices de sites archéologiques outre le centre ancien, ont été recensés sur le territoire de SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET, et sont localisés sur la carte ci-contre. D'autres sites n'ont pas pu être reportés sur le plan, faute de renseignements suffisants. La carte ci-contre représente donc l'état actuel connu, et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur le territoire communal.

Conformément à la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002, modifiée par la loi n°2003-707 du 1^{er} août 2003, certains dossiers d'urbanisme devront être soumis à l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles. Cette loi introduit notamment :

- la possibilité de recourir à des opérations de fouilles d'archéologie préventive (article 2),
- la possibilité, pour réaliser des opérations de fouilles archéologiques de faire appel à un organisme autre que l'INRAP (Institut National de Recherches Archéologiques et du Patrimoine) (article 5),
- l'instauration d'une redevance archéologique préventive due par les personnes publiques ou privées (article 9),

En outre, s'applique également :

- loi du 27 septembre 1941 (validée et modifiée par l'ordonnance du 13 septembre 1945) particulièrement ses articles 1 (autorisation de fouilles) et 14 (découvertes fortuites),
- loi du 15 juillet 1980 (articles 322-1 et 322-2 du nouveau Code Pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont distribution, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques),
- loi 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991,
- l'article R 111-3-2 du Code de l'Urbanisme stipule que le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

En conséquence, conformément au décret n°86-192 du 05 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine dans certaines procédures d'urbanisme, la D.R.A.C. Service Régional de l'Archéologie, 4 faubourg Saint-Antoine 51037 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cédex, demande que lui soit communiqué pour avis, au titre du décret R 111-3-2 du Code de l'Urbanisme, tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire ou de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol de la commune à partir de 500 m².

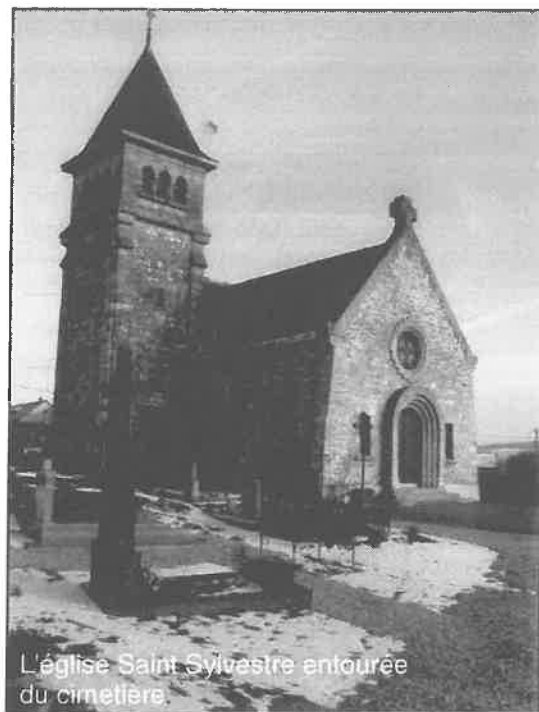
Pour les autres secteurs, les dossiers de demande de travaux affectant le sous-sol sur une surface de 2 000 m² et plus. Par ailleurs, la D.R.A.C. souhaite être saisie pour instruction préalable des dossiers concernant les projets soumis à étude d'impact et/ou enquête publique (remembrement, routes, installations classées etc...), afin que les interventions nécessaires puissent être effectuées en amont de ces travaux.

- **L'historique**

L'existence du village de SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET paraît assez ancienne, puisque le vocable de «Clairizet», forme diminutive de «Clairy» - Clarius - semble indiquer l'existence d'un village, inconnu aujourd'hui, et que désignait cette appellation foncièrement gallo-romaine.

À l'origine, le village s'appelait Clairicellum en 850. Cette appellation subit de nombreuses variations, entre autre, Clarissel en 1285, Clariset-en-la Montagne de Reims en 1493, Clairiset en 1522, Clairize en 1716, Clairizet-les-Sainte-Euphrase en 1755.

Sainte-Euphrase, «Sancta Euphrasia» est d'origine romane et ecclésiastique. Le nom de Sancta Eufrosia apparaît en 1066. Ce vocable évolua au fil du temps pour devenir, entre autre, Sainte-Freze en 1358, Sancta Frazza en 1550, et même Ardrecourt en 1794.



L'église Saint Sylvestre entourée du cimetière

L'actuelle dénomination de Clairizet-Sainte-Euphrase date de 1844.

Dans un document du 29 octobre 1249, (Pouillé de la Province de Reims) on lit : La paroisse de Sainte-Euphrase a un seul monastère non consacré fondé en l'honneur de Saint-Sylvestre.

Le ru du Noron qui traverse le village actuel était connu dès 1244. Il prend sa source à Courmas et se jette dans l'Ardre à Bouleuse.

Clairizet-Sainte-Euphrase faisait partie du Doyenné de la Montagne, qui dépendait à son tour du Grand Archidiaconé de Reims.

Source : Historique de Clairizet-Sainte-Euphrase par A. GERELLE



L'église Saint Sylvestre vue de la rue de la Gare



L'église Saint Sylvestre

La première église de Saint Euphrase et Clairizet (Ardrecours sous la révolution) fut la chapelle Saint Lié, en commun avec les communes de Jouy les Reims et Villedommange.

Plusieurs siècles plus tard, ces villages eurent chacune leur propre église.

Les bombardements de 1918 détruisirent l'église de Saint Euphrase et Clairizet qui avait pour vocable Saint Sylvestre. Sa reconstruction s'acheva en 1928. Il ne demeure qu'une cloche de l'église initiale.

Elle n'est pas protégée par un classement spécifique.



La Mairie



Le local du service incendie

IV - LES SERVICES À LA POPULATION

La commune de SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET ne possède aucun service au sein du village.

Les principaux services sont situés dans des villages proches, ainsi les médecins et pharmaciens sont installés à Gueux ou Pargny-lès-Reims, la Gendarmerie et la Poste à Gueux. Le service hospitalier est assuré par le C.H.U. de Reims.

Le ravitaillement du village est assuré par des commerçants itinérants :
- boulanger ; boucher ; poissonnier ; fromager.

Les achats autres ou en hypermarchés sont réalisés dans l'Agglomération Rémoise.

La défense incendie est de la compétence de la Communauté. Le centre de secours est situé à Gueux, mais le village possède un corps de Sapeurs-Pompiers volontaires pour le premier secours.

V – LES ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX

1. Les équipements scolaires

La commune n'a plus d'enfants scolarisés sur place depuis la rentrée 2004. Les enfants de maternelle et primaire sont scolarisés à Pargny-lès-Reims.

Le collège est situé à Gueux et le lycée à Reims (Chagall). Cependant selon les spécialités choisies, les lycéens peuvent s'inscrire dans d'autres lycées rémois.

Les enfants non scolarisables (entre 2 mois et 3 ans), sont accueillis à la halte-garderie de Bouilly, mise en place avec les communes de Bouilly, Courmas, Sacy et Saint Euphrase et Clairizet.

2. Les équipements de loisirs et de culte

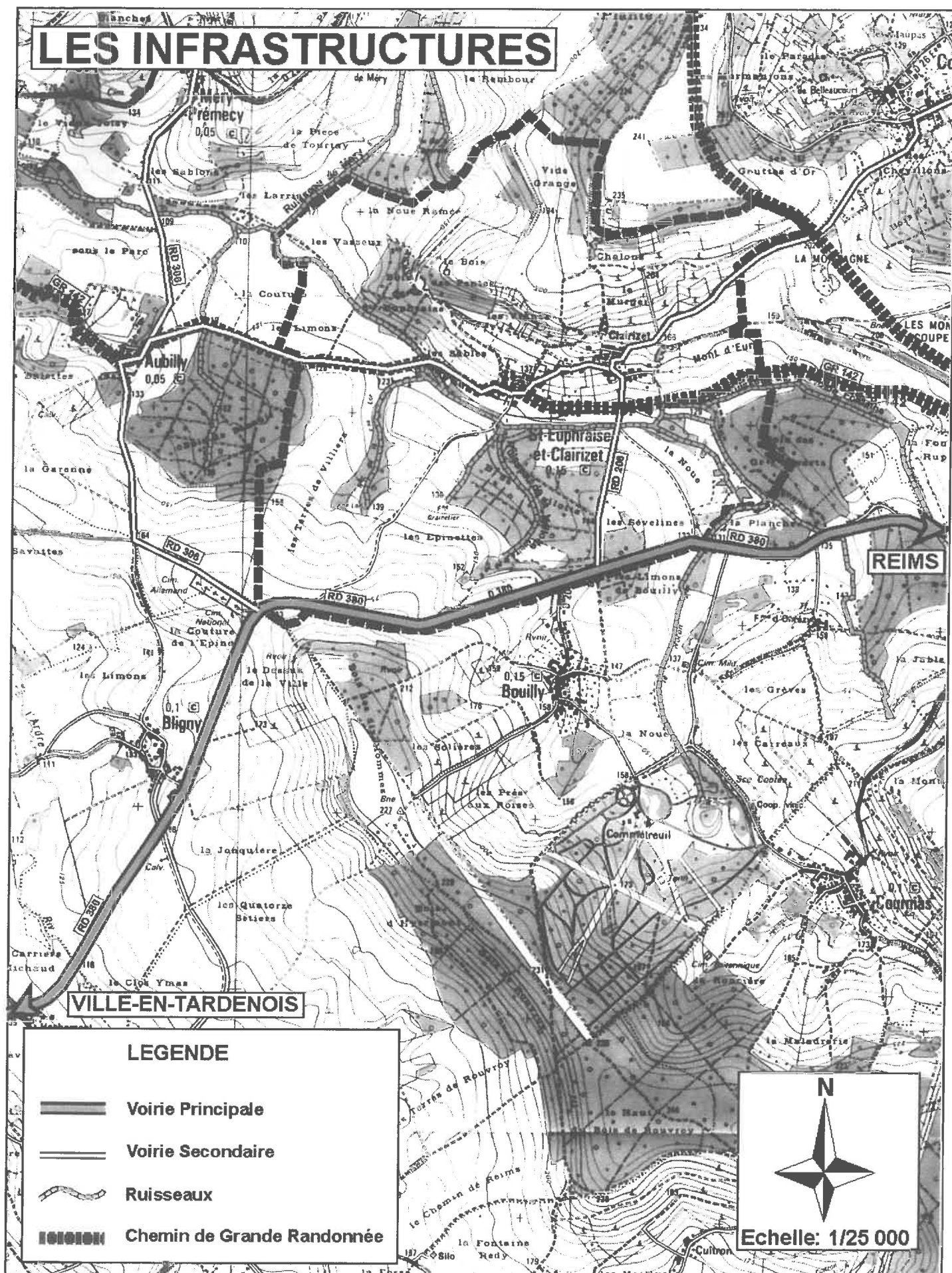
- 1 mairie,
- 1 église non classée (Saint-Sylvestre).

3. Le tissu associatif

Le tissu associatif est représenté par :

- l'Association des Sapeurs-Pompiers,
- l'Association des pêcheurs,
- l'A.S.A.

LES INFRASTRUCTURES



VI – LES INFRASTRUCTURES

Le territoire communal de SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET n'est concerné que par une seule infrastructure importante.

1. Les infrastructures routières

La seule infrastructure importante est constituée par la R.D. 980 qui forme la limite Sud du territoire. Elle relie la vallée de la marne, via Ville-en-Tardenois, à l'agglomération rémoise.

Cette infrastructure est soumise à l'article L 111.1.4. du Code de l'Urbanisme (Loi Barnier), loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, qui dispose qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 m par rapport à l'axe de la R.D.980.

Le village est desservi par la R.D.206 issue de la R.D.980.

D'autres voies secondaires relient le village de SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET aux villages environnants.

Il est à noter que le G.R.142. traverse le territoire en son centre selon un axe Est-Ouest.

2. Les transports collectifs

La commune de SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET est desservie une fois par semaine, le mercredi, par la ligne d'autocar reliant Crugny à Reims.

Cette ligne permet de passer l'après midi à Reims, ou au parc Millésime.

L'horaire de passage de l'autocar à SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET est à 14h05, le passage au parc Millésime s'effectuant à 14h30.

Le retour s'effectue à partir de Reims Saint-Symphorien à 18h15, passage au parc Millésime à 18h25, le retour à SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET se situant à 19h13.

Cette ligne est ouverte à tout public, elle se distingue des dessertes scolaires.

3. Les transports scolaires

Les transports scolaires s'effectuent en direction de deux communes, Pargny-les-Reims en ce qui concerne les enfants de la maternelle et du primaire, et Gueux pour les collégiens.

Le transport des élèves de maternelle et du primaire est effectué par la société S.T.D.M. La cantine de Pargny-les-Reims, de type associatif, est subventionné par les communes, le ramassage des élèves est effectué 4 fois par jour aux horaires suivants :

- 8h30 – 8h55
- 12h00 – 12h15
- 13h40 – 13h55
- 17h00 – 17h10

Le samedi, le ramassage n'est effectué que le matin.

Le transport des élèves vers le collège de Gueux est effectué par la société REGNAUT, sauf le mercredi ramassage effectué par la société C.T.P.

Le ramassage est effectué 2 fois par jour aux horaires suivants :

- 8h00 – 8h25
- 17h00 – 17h25

Le mercredi :

- 8h00 – 8h25
- 11h35 – 12h00

RESEAU D'EAU POTABLE



VII – LES RÉSEAUX

1. L'eau potable

L'alimentation en eau potable est assurée par le Syndicat du Rouillat dont le fermier est la Compagnie Générale des Eaux.

Le captage est situé sur la commune de CHAMERY, celui-ci est localisé au Nord de l'agglomération, dans le val du Rouillat. Il est équipé de deux pompes immergées d'un débit de 90 m³ / heure chacune, ce qui assure la production du volume d'eau nécessaire aux besoins des communes du Syndicat du Rouillat. Ce captage a été déclaré d'Utilité Publique (D.U.P.) par Arrêté Préfectoral le 22 novembre 1988.

Une canalisation de Ø 110 assure le remplissage d'un réservoir semi-enterré de 75 m³ situé au Nord du village. Partant de celui-ci, un réseau maillé composé de canalisations de Ø 60 à Ø 110, dessert l'ensemble du village.

La consommation journalière de la commune est d'environ 32 m³ / jour, soit une consommation annuelle d'environ 11 109 m³.

Sept poteaux incendie disséminés dans le village assurent une protection incendie du type "Premier Secours".

La qualité de l'eau distribuée est bonne. L'ensemble des paramètres mesurés est conforme aux normes en vigueur et la teneur en nitrate est de 42,5 mg/l au contrôle sanitaire du 24 novembre 2004.

Les futures zones constructibles devront obligatoirement être desservies par le réseau public d'alimentation en eau potable.

Pour les constructions d'habitation à usage uni familial, en l'absence du réseau public notamment en zone agricole, l'utilisation d'un puits ou le captage d'une source ne sont pas soumis à autorisation préfectorale, toutefois une déclaration doit être faite auprès de la D.D.A.S.S.

Les projets d'urbanisation devront être compatibles avec la protection de ces ressources.

2. Les eaux usées

La commune de SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET ne possède pas de réseau d'assainissement collectif.

La compétence assainissement est exercée par la communauté de communes "Champagne-Vesle". Celle-ci a lancé une étude afin de réaliser un réseau de collecte eaux usées sur cinq communes de la communauté.

Concernant la commune de SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET, il est prévu un assainissement collectif communal séparatif étendu, avec deux ou trois postes de refoulement.

La réalisation du réseau est prévue à l'horizon 2008. La conduite concomitante des études Carte Communale et Schéma d'assainissement permet d'assurer une desserte quasi-totale du village.

3. Les eaux de pluviales

La commune possède un réseau "Eaux Pluviales" desservant la quasi-totalité du village.

Les eaux recueillies sont dirigées gravitairement vers l'exutoire naturel que constitue le ruisseau "Le Noron".

4. Les eaux de surface

Une A.S.A. a été mise en place le 20 juillet 2004. Ceci a permis le lancement d'une étude par le cabinet Pingat sur les eaux de surface de la commune, principalement sur le secteur du vignoble.

**EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR
L'ÉLABORATION DE LA CARTE COMMUNALE**

VIII – LE CHOIX COMMUNAL

Depuis le recensement de 1968 la commune de SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET connaît une croissance continue. Situé à proximité de l'Agglomération Rémoise et dans un cadre calme et verdoyant, le village a attiré bon nombre de nouveaux habitants au cours des dernières années.

De par sa situation dans la vallée du Noron, et de son histoire cause de son développement bi-polaire, le village actuel s'étend tout en longueur et de façon discontinue.

C'est pourquoi, par une délibération du Conseil Municipal en date du 9 septembre 2004, la commune a décidé de se doter d'une Carte Communale pour définir un périmètre constructible qui lui permettrait de :

- répondre à sa politique d'accueil,
- d'éviter les conflits en ayant un périmètre constructible bien défini,
- permettre un développement cohérent du village en le recentrant et en prenant en compte les potentialités économiques, l'environnement et les paysages, les contraintes diverses, et aussi de répondre à l'article L 111.1.4. du Code de l'Urbanisme,
- préserver et maintenir l'activité agricole/viticole, principale activité économique du village.

Dans le souci d'économiser les finances locales, le périmètre défini devra s'appuyer majoritairement sur les voiries et les réseaux existants, et afin d'éviter les risques dus à des remontées de nappe, le périmètre restera à distance raisonnable du ruisseau «Le Noron».

L'article L 142-2. du Code de l'Urbanisme stipule :

- Les Cartes Communales respectent les principes énoncés aux articles L 110 et 121-1 du Code de l'Urbanisme. Elles délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.
- Les Cartes Communales sont approuvées, après enquête publique, par le Conseil Municipal et le Préfet.
- Les Cartes Communales approuvées sont tenues à la disposition du public.
- Elles doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale, du Schéma de Secteur, du Schéma de mise en valeur de la mer, de la Charte du Parc Naturel Régional, ainsi que du Plan de Déplacements Urbains et du Programme Local de l'Habitat.

EXTRAITS DU CODE DE L'URBANISME.

Article R 111-21 :

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article L 121-1 :

Les Schémas de Cohérence Territoriale, les Plans Locaux d'Urbanisme et les Cartes Communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1. L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable,
2. La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux,
3. Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Article L 124-2 :

Les Cartes Communales respectent les principes énoncés aux articles L110 et L 121-1.

Elle délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Les Cartes Communales sont approuvées, après enquête publique, par le Conseil Municipal et le Préfet. Les Cartes Communales approuvées sont tenues à la disposition du public.

Elles doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale, du Schéma de secteur, du Schéma de mise en valeur de la mer, de la Charte du Parc Naturel Régional, ainsi que du Plan de Déplacements Urbains et du Programme Local de l'Habitat.

Article R 124-2 :

Le Rapport de Présentation :

1. Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique,
2. explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L 110 et L 121-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations,
3. Évalue les incidences des choix de la Carte Communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

NOTE DE RAPPEL SUR LES MODIFICATIONS ENGENDRE PAR LA LOI URBANISME – HABITAT DU 2 JUILLET 2003.

La loi Urbanisme et Habitat ouvre de nouveaux droits aux communes rurales: protéger des éléments de paysage, autoriser la restauration de ruine, permettre le changement de destination de constructions situées dans les zones agricoles des P.O.S. ou des P.L.U., instaurer des permis de démolir.

Dans les communes non dotées d'un plan d'urbanisme, le Conseil Municipal peut, sur délibération motivée du Conseil Municipal, accepter une construction ponctuelle au titre de l'article L III.2. 4^e, présentant un intérêt pour la commune. La commune est seule juge de cet intérêt.

Les communes dotées d'une carte communale peuvent utiliser le droit de préemption pour réaliser un projet d'équipement ou aménagement.

La participation pour voies et réseaux.

La loi S.R.U., avait instauré la participation pour voie nouvelle et réseaux (P.V.N.R.). La mise en œuvre de ce dispositif a fait apparaître de nombreuses difficultés.

La loi Urbanisme et Habitat substitue à la P.V.N.R., la " participation pour voirie et réseaux" (P.V.R.).

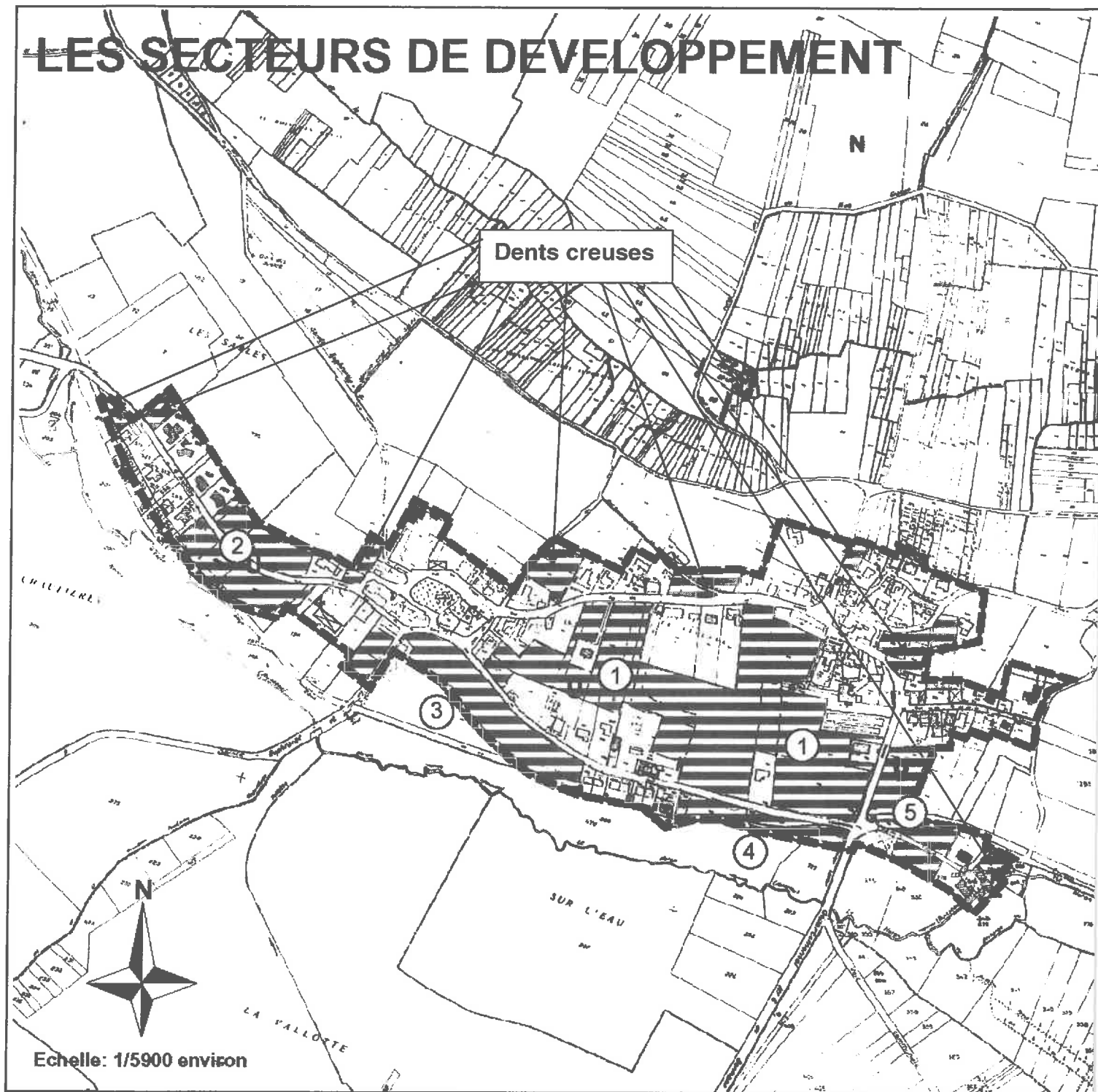
Ce changement de nom permet de marquer la principale évolution: la P.V.R. peut-être utilisée pour financer des réseaux le long d'une voie existante sur laquelle aucun aménagement n'est réalisé.

Par ailleurs, la loi autorise désormais les communes à mettre à la charge des constructeurs le financement d'un raccordement aux réseaux dans la limite de 100 m. Ce dispositif strictement encadré par la loi (raccordement individuel ne pouvant desservir d'autres constructions) permet de répondre à la situation de certaines communes rurales où les constructions sont très peu nombreuses et où la P.V.R. est alors peu efficace.

Enfin, les études d'urbanisme nécessaires pour l'élaboration, la modification et la révision des documents d'urbanisme, pourront désormais bénéficier du Fonds de Compensation de la T.V.A.

La loi Urbanisme et Habitat permettra ainsi aux communes de répondre de façon souple et efficace aux besoins en construction, tout en mettant en œuvre un urbanisme de qualité respectueux des principes du développement durable.

LES SECTEURS DE DEVELOPPEMENT



SECTEURS DE DÉVELOPPEMENT

Dans un souci de sécurité (glissements de terrains, zones inondables...) mais aussi afin de limiter les dépenses communales, la commune ne désire pas se développer au-delà des voiries et réseaux existants. En conséquence, le développement se limitera au plus près des terrains déjà desservis. Si besoin est, la voirie et les réseaux seront étendus mais sur de courtes distances.

A l'extrémité Ouest de la rue d'Aubilly, les terrains situés au Nord de celle-ci n'ont pas été intégrés dans le périmètre constructible, ceci pour laisser toute liberté d'implantation à la future station d'assainissement prévue dans ce secteur.

Ces contraintes ont cependant permis, d'une part la détermination de 5 sites principaux pour le futur développement du village, d'autre part la localisation de "dents creuses" à combler afin de densifier le tissu existant et amener plus de cohérence dans la continuité du bâti.

- **Les différents sites de développement**

- **Le site n°1**, intra-muros, situé dans la boucle constituée par les rues de Clairizet, des Tilleuls, de la Gare et le chemin des Royes. Ce site peut être immédiatement urbanisé car desservi par la voirie et les réseaux sur son entière périphérie. Cependant, de par l'importante superficie de terrains disponibles, il serait judicieux d'envisager le développement de ce secteur sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble afin de créer un réseau de voirie cohérent.
- **Le site n°2**, situé à l'Ouest du village, de part et d'autre de la rue d'Aubilly. Ce site déjà desservi en voirie et réseaux permettra de faire la jonction entre le village et le lotissement existant.
- **Les sites n°3 et 4**, situés au Sud de la rue de la gare, également desservis en voirie et réseaux, combleront les espaces du secteur en urbanisant les terrains sur une profondeur limitée afin de ne pas se rapprocher du ruisseau «Le Noron».
- **Le site n°5**, situé en entrée Sud-Est du village, nécessitera pour sa part une prolongation du réseau d'eau potable. La partie Sud de ce secteur fera l'objet d'une attention particulière, car la plus sensible aux risques de remontées de la nappe. Dans cette partie Sud, l'interdiction de sous-sol enterré pour les futures habitations, serait judicieuse.

L'urbanisation de ces 5 sites s'accompagnant du remplissage des "dents creuses", amènera plus de cohésion dans la structure du village tout en sauvegardant son intégration paysagère dans un site particulièrement harmonieux.

Site n°1

Ce site, à l'intérieur d'une boucle formée par la rue des Tilleuls au Nord, la rue de Clairizet à l'Est, la rue de la Gare au Sud et le chemin des Roizes à l'Ouest, comprend des parcelles bâties majoritairement situées en bordure de voirie, ainsi que des parcelles en jardins, prêtres ou cultures.

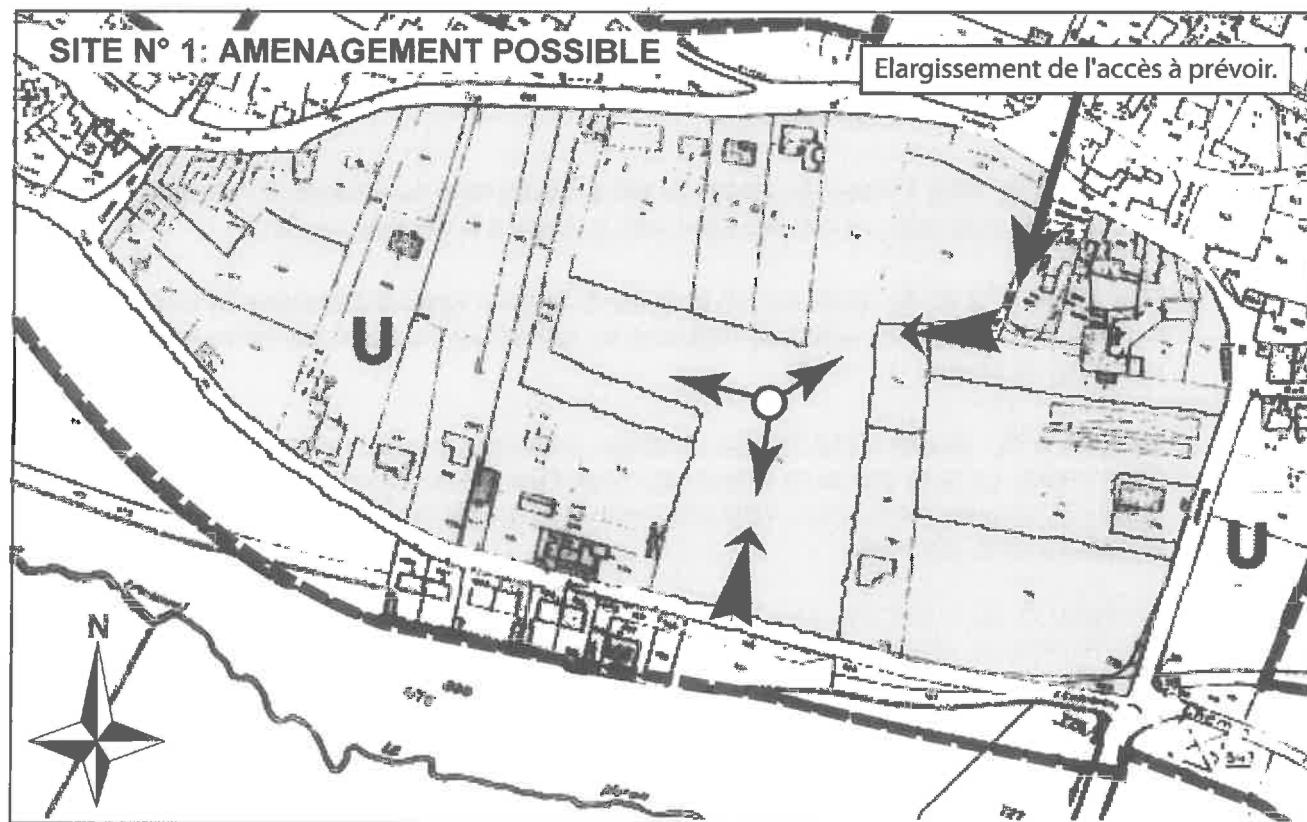
Les parcelles situées en périphérie de cette boucle ou ayant un accès direct sur les voies existantes, sont immédiatement constructibles car desservies en voiries et réseaux.

En revanche, quelques parcelles sont entièrement enclavées, ou desservies par un accès non conforme et non doté des réseaux (ruelle du Bois de la Bachette) par conséquent inconstructibles dans un premier temps.

Afin de viabiliser ces parcelles, un aménagement de ce secteur sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble serait plus adapté pour créer de nouvelles voies ou élargir des accès existants.

Le Conseil Municipal pourrait également mettre en place une P.V.R. pour financer la mise en place de ces nouvelles voiries et réseaux.

Le plan ci-dessous indique un schéma possible d'aménagement concernant la future desserte



Ce site, situé à l'extrémité Ouest du village, de part et d'autre de la rue d'Aubilly, est constitué par des terrains potentiellement constructibles car desservis en voiries et réseaux .



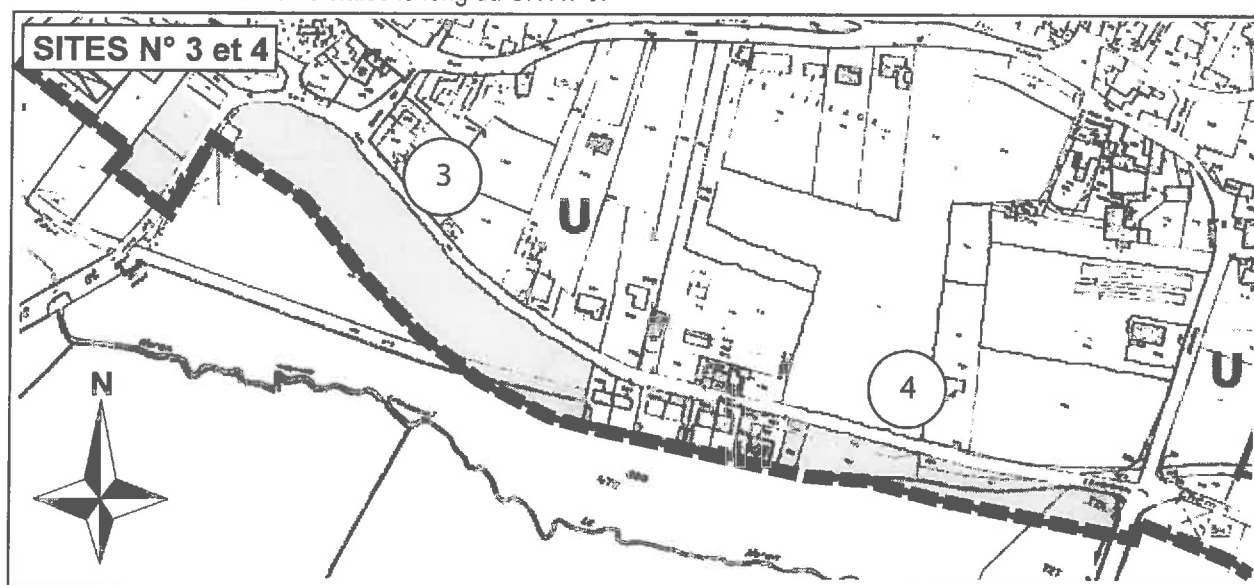
Carte Communale de SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET

Sites n°3 et 4

Il comprend d'une part, une bande de terrains située entre la rue de la Gare et le ruisseau «Le Noron», tout en se maintenant à une distance raisonnable de celui-ci, et d'autre part quelques terrains situés à l'Ouest du C.V n°5 dit de Bligny.

La rue de la Gare étant déjà dotée en réseaux, les terrains riverains de la rue sont immédiatement constructibles. La limite constructible a été déterminée en fonction du lotissement voisin.

En revanche, une extension du réseau eau potable et la création d'une voie nouvelle seront nécessaires pour desservir les terrains situés le long du C.V. n°5.



Terrains le long du C.V. n°5



Terrains rue de la Gare (3)



Terrains rue de la Gare (4)

Sites n°5

Un premier secteur est desservi par la rue du Moulin menant à l'ancien moulin installé sur la rive du Noron constituant, avec une habitation plus récente, un écart d'urbanisation. La desserte en eau potable s'effectue à partir de l'ancien tracé du C.B.R. situé au Nord de ces terrains. Une extension du réseau d'eau potable ainsi qu'une amélioration de la voirie existante seront nécessaires pour le développement de ce secteur.

Ce secteur, assez proche du ruisseau, est parfois soumis à des remontées importantes de la nappe phréatique. Afin d'éviter tout soucis d'inondation, les futures constructions devront être réalisées sans sous sol enterré, le niveau de plancher le plus bas se situant approximativement à la même altimétrie que la rue du Moulin.

Un second secteur est constitué par les parcelles de terrains situées à l'Est de la rue de Clairizet. Celles-ci, entièrement desservies en voiries et réseaux, sont immédiatement constructibles.

L'intégration de ce site dans le périmètre urbain permettra de rattacher l'écart d'urbanisation au village centre,, et par conséquent de lutter contre le mitage.



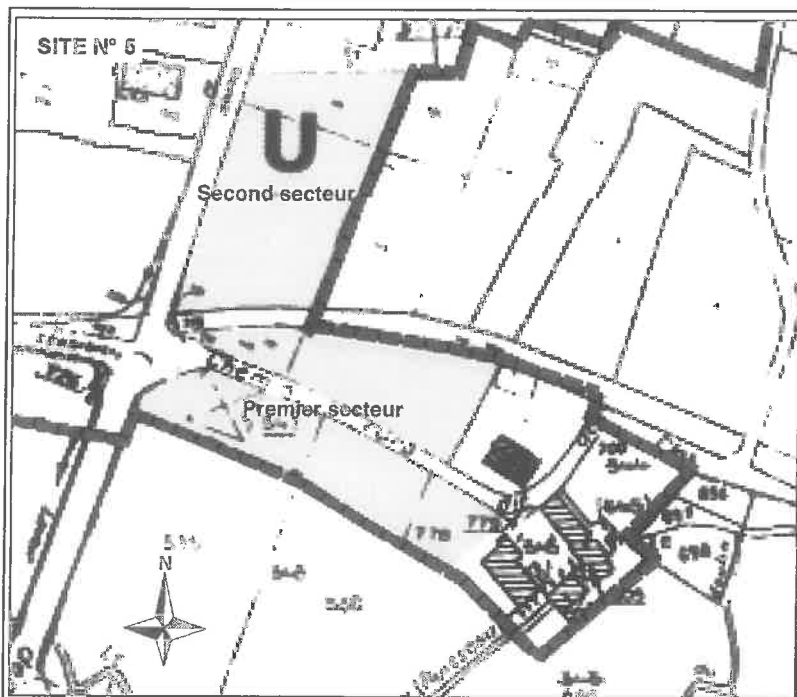
Terrains rue du Moulin

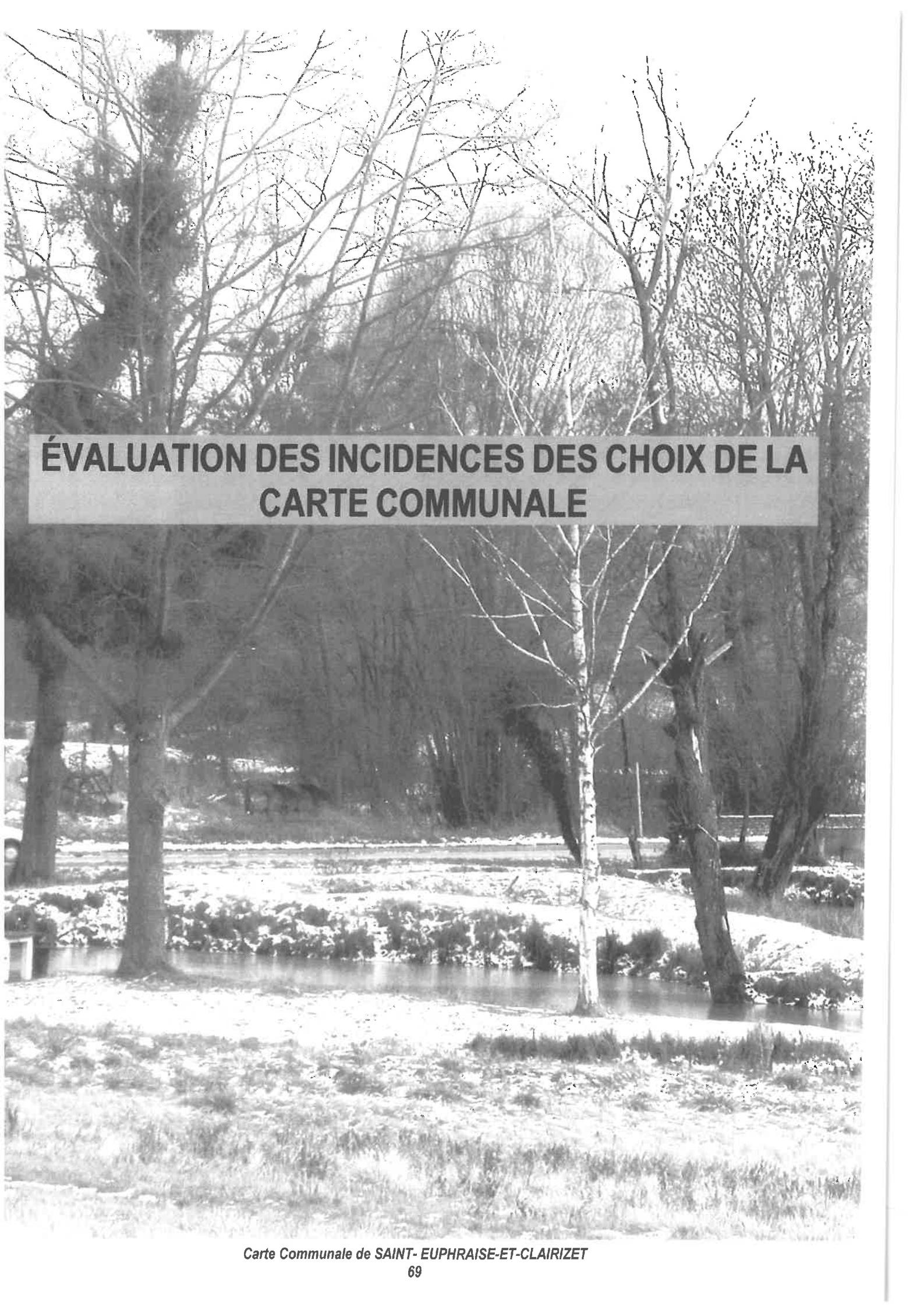


Terrains situés entre la rue du Moulin et le Noron



Terrains rue de Clairizet





ÉVALUATION DES INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE

PLAN DE PERIMETRE



LA QUALITÉ DE DESSERTE

La zone urbaine définie s'appuie sur l'existant, tant pour la voirie que pour le réseau d'eau potable.

Seul le secteur central nécessitera une attention particulière concernant la voirie future, cette dernière devra au moins répondre aux principes sécuritaires de défense contre l'incendie. Une opération d'aménagement d'ensemble paraît une solution adéquate.

Concernant le réseau eau potable, il sera nécessaire de créer un réseau sous la nouvelle voirie du secteur 1 et une extension est à prévoir dans le secteur 5.

Ces conditions remplies et au regard des équipements existants, la commune pourra répondre de façon satisfaisante au développement du village.

LES POTENTIALITÉS

La définition de la zone urbaine s'est appuyée sur différents critères ou contraintes :

- La préservation de l'aire A.O.C. première source économique du village, et déclarée d'intérêt public par arrêté ministériel du 11 avril 1980,
- Le maintien des espaces boisés, jouant un rôle important dans la qualité paysagère du village ainsi que pour son cadre de vie au sein du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims,
- La protection des rives des ruisseaux, autre élément important du cadre de vie. Cette protection doit pérenniser la qualité de l'eau ainsi que la population piscicole.

L'ensemble de ces critères a conduit à la définition d'un périmètre de zone urbaine se tenant au plus proche du bâti existant, ce qui laisse envisager une possibilité d'accueil d'environ 65 logements. Ceci augure d'une importante poussée démographique qui conduirait à terme à doubler la population de SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET.

LES RISQUES

La commune est soumise à des risques de glissement de terrains. Ceci concerne plus de la moitié de la superficie des terrains délimités par le périmètre urbain. Les terrains constructibles situés dans ce secteur de glissement devront faire l'objet d'une étude particulière.

Les risques liés aux coulées de boues et inondations en cas de gros orages. Pour mémoire l'arrêté du 12/03/02 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle suite à l'orage du 23 juillet 2001. L'étude du cabinet Pingat (voir chapitre "Les eaux de surface" page 55), apporte des solutions via la création de bassins de rétention.

Les risques liés aux zones humides générées par le ruisseau le Noron, ne concernent pas le village. La zone urbanisable ayant été définie en retrait du cours d'eau.

À ce jour, la commune n'est concernée par aucun risque technologique, ni par le Plan d'Exposition aux Bruits de la Base Aérienne 112.

LE PAYSAGE ET L'ENVIRONNEMENT

Les massifs boisés et les ruisseaux jouent un rôle important dans le cadre de vie des habitants de la commune de SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET.

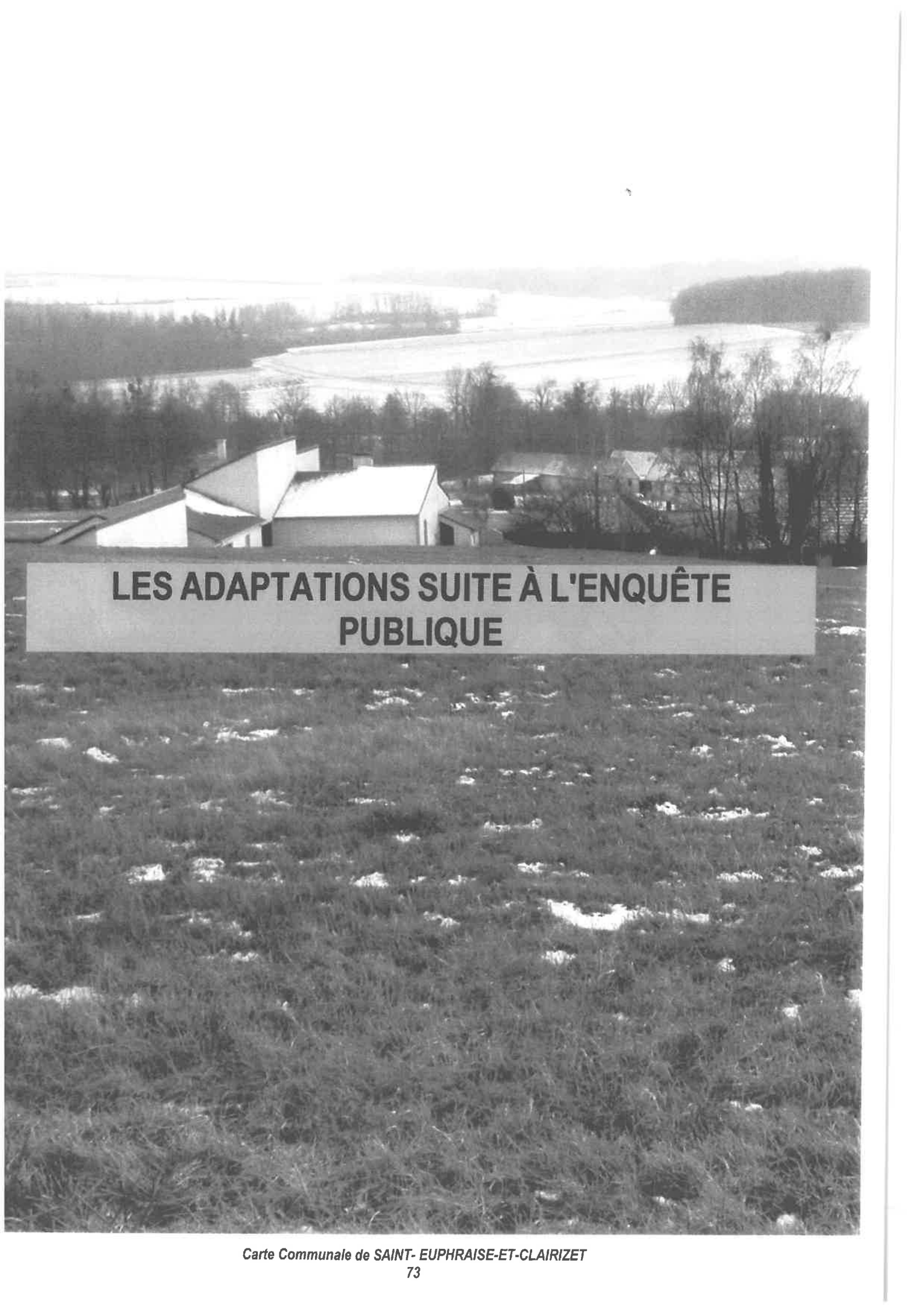
De par son adhésion au Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims, la commune est incluse dans une zone d'intérêt paysager majeur, portant la référence « B » et correspondant au « Tardenois de l'Ardre », zone à vocation viticole à fort enjeu paysager. À ce titre, les massifs boisés existants sur le territoire communal sont pérennisés.

La commune est également concernée par une zone humide d'intérêt biologique « H5 » concernant les vallées des ruisseaux du Noron, de la Fontaine de la Noue, et celui dit de Rupion.

Les coteaux au Nord du village sont occupés par le vignoble. Il en a été tenu compte pour la délimitation de la zone urbaine.

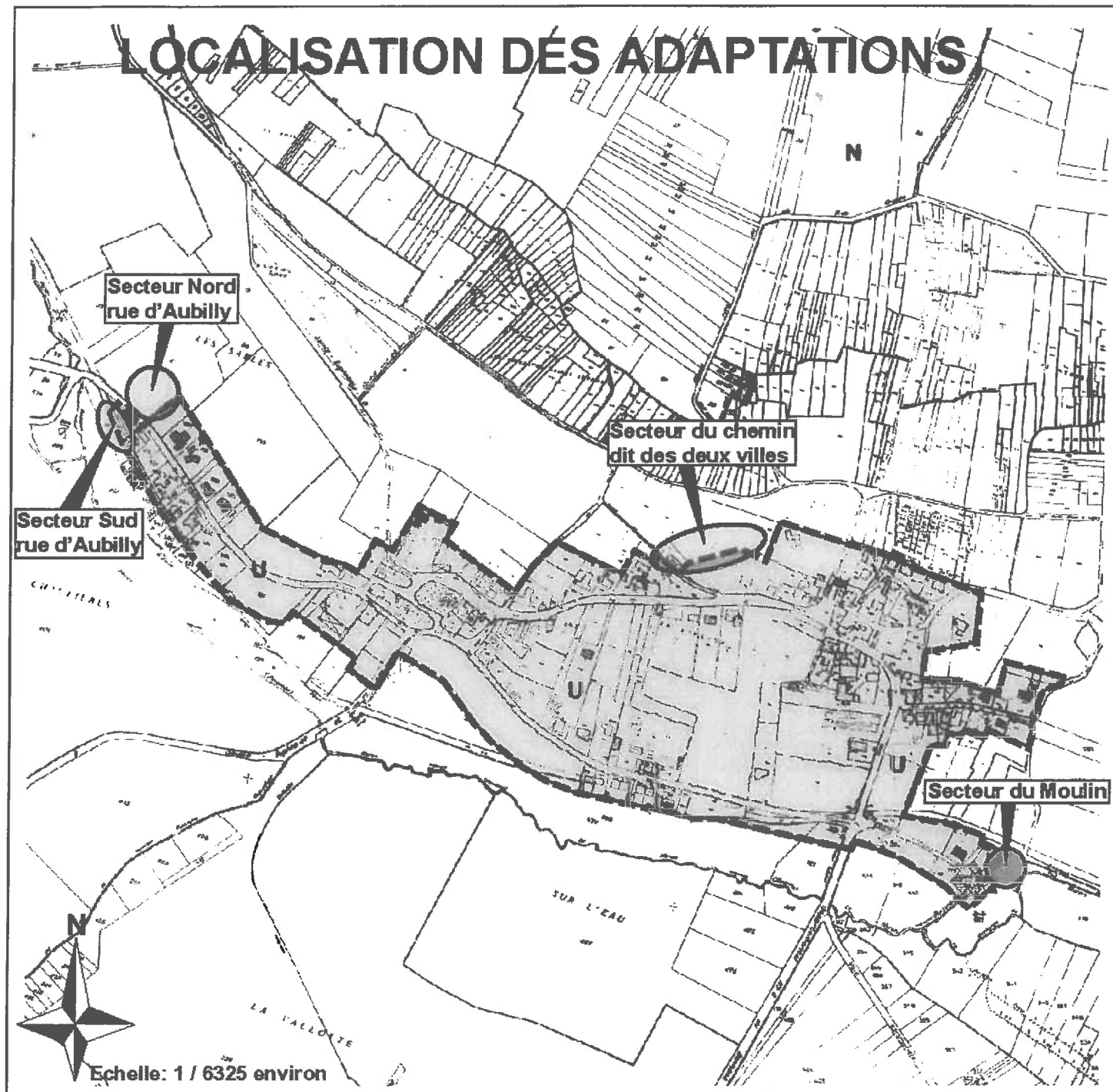
La détermination du périmètre de la zone urbaine a été faite sur des secteurs permettant un raccordement aisé au réseau d'eau potable, de plus, il permet un regroupement du tissu urbain et fait disparaître le phénomène de dispersion (mitage) qui s'était engagé sur le territoire.

La mise en place d'un assainissement collectif dans un futur proche, contribuera à la préservation de la qualité des eaux.



LES ADAPTATIONS SUITE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

LOCALISATION DES ADAPTATIONS



L'enquête publique de la Carte Communale de ST-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET s'est déroulée du 10 octobre 2005 au 10 novembre 2005.

Le Tribunal Administratif avait désigné par ordonnance en date du 22 juillet 2005, M^{me} Valérie COULMIER en qualité de Commissaire Enquêteur.

Lors de cette enquête, 12 observations ont été formulées, dont une transmise par courrier. Ces observations ont fait l'objet d'un examen par le Conseil Municipal.

Quatre observations ont été retenues et font l'objet de modifications sur le plan au 1/2000^e.

ADAPTATIONS APPORTÉES SUITE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

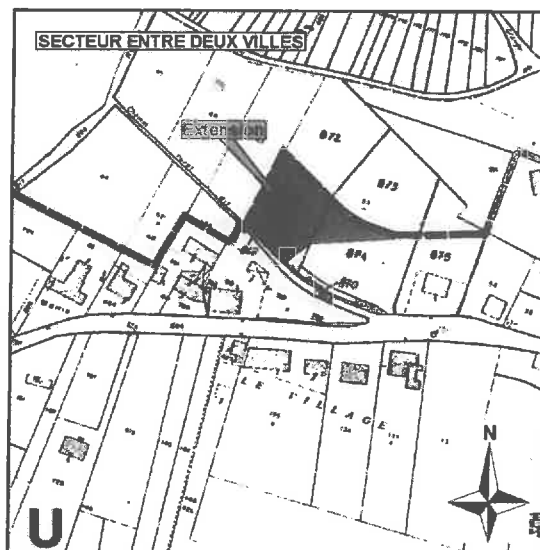
À l'issue de cette Enquête Publique, il ressort les adaptations suivantes :

1) Secteur du chemin dit "des deux villes"

Dans ce secteur, une bande de 40 m constructible était définie parallèlement à la rue des Tilleuls, et englobait une partie des parcelles B52 et 53.

Ces deux parcelles ont fait l'objet d'une division, et les deux lots situés le long du chemin d'entre deux villes ont un accès, soit direct, soit par voie privée, à la rue des Tilleuls et ses réseaux.

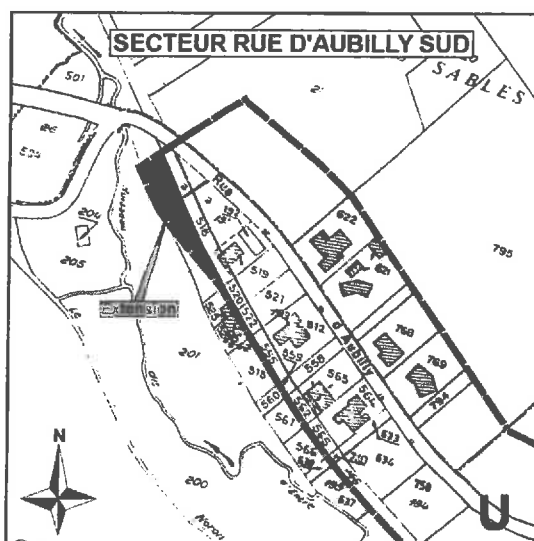
Au vu d'un Certificat d'Urbanisme positif délivré, le Conseil Municipal réintègre donc les deux lots comprenant les parcelles 867-868-869-870-871 et 874 dans le périmètre constructible de la Carte Communale.



2) Secteur Sud de la rue d'Aubilly

Le propriétaire des parcelles 191 et 518 demande l'intégration de la parcelle 203 au périmètre de la Carte Communale, ayant obtenu un Certificat d'Urbanisme positif pour un lot qu'il crée en extrémité de sa propriété sur une longueur de 25 m le long de la rue d'Aubilly, et une profondeur de 40 m. Le cas échéant, ce lot peut être assaini en individuel.

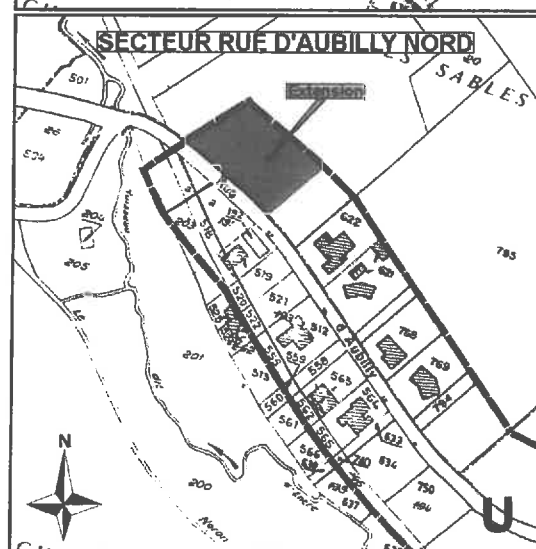
Cette demande est acceptée par le Conseil Municipal.



3) Secteur Nord de la rue d'Aubilly

La demande concerne la parcelle n°21 intégrée en partie sur une profondeur de 40 m du fait de la non définition de l'emplacement de la future station d'épuration.

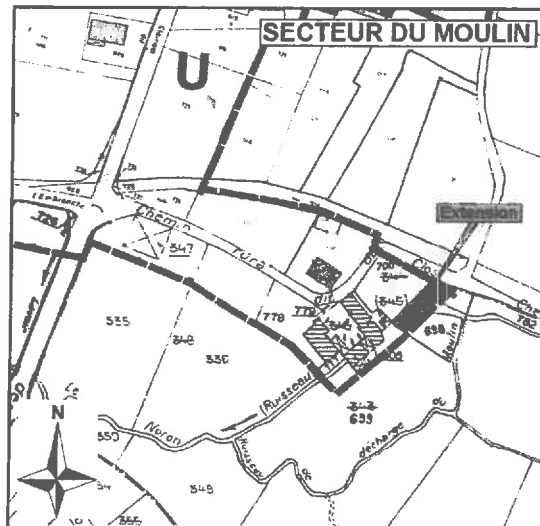
Cet emplacement n'étant toujours pas défini et la probabilité de son éloignement de plus en plus forte, le Conseil Municipal accepte l'extension de la limite de la zone constructible au niveau de la limite définie au Sud de la rue d'Aubilly, ce secteur étant de plus desservi tant en voirie qu'en réseau, répond aux critères établis pour la définition du périmètre de la Carte Communale.



4) Secteur du Moulin

Un recul d'une dizaine de mètres est demandé par le propriétaire de la parcelle 700 pour se mettre à l'alignement de la parcelle voisine. Ceci aurait pour effet d'inclure sur une profondeur de 10 m environ les parcelles 696-697 et 698 dont il est également propriétaire.

Le Conseil Municipal ainsi que le Commissaire Enquêteur ne voient aucune objection pour accéder à cette demande si ce n'est le strict respect des conditions imposées aux futures constructions de par la présence proche du ruisseau.



LE PERIMETRE DE LA ZONE URBAINE SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE

